



**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN - CARVIN**  
**VILLE DE OIGNIES**



<p><b>RAPPORT</b> <b>d'Enquête Publique</b></p>	<p><b>Tribunal Administratif de LILLE</b> Décision du Président du TAdm N° E 19000189 / 59 du 27/11/2019 <b>Préfecture du Pas de Calais – Préfecture du Nord</b> Arrêté des Préfets du Pas de Calais et du Nord du 17/12/2019</p>
<p><b>Objet :</b> <i>Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59)</i></p> <p><b>Siège de l'Enquête :</b> <i>Marie de OIGNIES</i> <i>Place de la 4<sup>ème</sup> république 62590 Oignies</i></p>	<p><b>Enquête publique ouverte au public du 06 Janvier 2020 au 07 février 2020</b></p>

\*\*\*\*\*

Commissaire - Enquêteur	Michel Reumaux
-------------------------	----------------

## SOMMAIRE

PAGE

Sommaire.....	2
Liste des annexes.....	4
Sigles et acronymes.....	5
<b>1. SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DU DOSSIER ET DE LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE</b> .....	7
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE .....	7
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE .....	8
1.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE .....	8
1.4. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET .....	10
1.4.1. DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU .....	10
1.4.2. ÉTUDE D'IMPACT .....	23
1.4.3. LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE L411-2 .....	43
1.4.4. LE MÉMOIRE EN RÉPONSES DE TERRITOIRES 62 À LA DDTM .....	52
1.5. PARCOURS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC.....	56
1.5.1 BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC .....	56
1.5.2 BILAN DE LA CONSULTATION AVEC LES PPA ET PPC .....	56
1.5.3 CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LA CONCERTATION ET LA CONSULTATION .....	56
1.6. AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	56
<b>2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	56
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	56
2.2. ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION DU PUBLIC .....	57
2.3. COMPOSITION DU DOSSIER .....	57
2.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	59
2.5. L'INFORMATION DU PUBLIC .....	61
2.6. LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE .....	62
2.7. LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	62
<b>3. CONTRIBUTION DU PUBLIC</b> .....	62
3.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS .....	62
3.2. ANALYSE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS .....	62

3.3.	COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	62
4.	CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUETE	64
	<b>ANNEXES</b>	66

**NOTA : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  **DOCUMENT SEPRE**

## Liste des annexes

- Annexe 1 : Décision du tribunal administratif
- Annexe 2 : Arrêté des Préfets du Pas de Calais et du Nord
- Annexe 3 : Avis d'enquête dans la presse (exemple)
- Annexe 4 : Affiche d'avis d'enquête publique
- Annexe 5 : PV des observations
- Annexe 6 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

## Sigles et Acronymes

- AFB : Agence française pour le biodiversité (a remplacé l'ONEMA)
- BRGM : Bureau de recherche géologique et minière
- CAHC : Communauté d'agglomération d'Hénin Carvin
- CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial
- CNPN : Conseil national de la protection de la nature
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- LEMA : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- NGF : Niveau général de la France
- ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- PAMM : Plan d'actions pour le milieu marin
- PLH : Programme Local de l'Habitat
- PPA : Personnes Publiques Associées
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPC : Personnes Publiques Consultées
- PGRI : Plan de gestion des risques d'inondations
- PPRI : Plan Particulier Risque Inondation
- PME / PMI : Petites et moyennes entreprises / petites et moyennes industries
- PPRN : Plan de prévention des risques naturels
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SIC : Site d'intérêt communautaire
- SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
- TVB : Trame Verte et Bleue
- ZAC : Zone d'aménagement concertée

- ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
- ZPS : Zone de protection spéciale

# 1. **SYNTHESE DE L'ETUDE DU DOSSIER ET DE LA PREPARATION DE L'ENQUETE**

## 1.1. **OBJET DE L'ENQUETE**

L'enquête concerne un projet de création d'une zone urbaine en zone humide soumis à la loi sur l'eau et la loi LEMA, une demande d'autorisation environnementale est légalement requise.

La demande d'autorisation environnementale est dite unique car pour ce projet elle concerne à la fois la création d'une zone urbaine en zone humide et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Le processus de demande d'autorisation environnementale unique est dans les grandes lignes le suivant :

- Constitution du dossier de demande d'autorisation par le porteur de projet.
- Dépôt du dossier à la DDTM
- Instruction interservices avec avis de l'autorité environnementale et consultation de diverses instances telles que l'AFB, le CNPN, etc...
- Eventuellement demande de complément de dossier
- Enquête publique
- Décision préfectorale
- Arrêté préfectoral

**Cette demande d'autorisation justifie la présente procédure d'Enquête Publique** dont le l'objet est de vérifier les obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions éventuelles, d'obtenir un mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public, de rédiger un rapport d'enquête ainsi qu'un avis et des conclusions afin de permettre à l'autorité compétente, ici la Préfecture du Pas de Calais, de disposer d'éléments supplémentaires offerts par l'enquête publique pour arrêter sa décision.

Afin de réaliser l'Enquête Publique le Préfet du Pas de Calais a demandé au Tribunal Administratif de Lille de désigner un commissaire-enquêteur.

Le projet de nouvelle zone urbaine a été dénommée "ZAC Maille Verte "

Le pétitionnaire du projet est :

***TERRITOIRES 62 – Centre d'affaires Artéa***

***2, rue Joseph-Marie Jacquard***

***CS 10135 – 62803 LIEVIN***

## **1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE**

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des textes suivants (liste non exhaustive) :

- Le code de l'environnement
- L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Le décret 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord - Pas de Calais- Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors Classe)
- Le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Hauts de France
- Le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe)
- L'arrêté préfectoral 2019-10-28 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. KIRZEWSKI, directeur des politiques publiques et de l'appui territorial
- L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du nord en date du 5 novembre 2019 (délégation générale et ordonnancement secondaire)
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des territoires et de la mer du nord
- Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau), comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur (avant le 1<sup>er</sup> mars 2017) déposé par la SEM Territoires 62 dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de OIGNIES
- Le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais daté du 18 octobre 2019 mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique
- Le courrier de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 04 décembre 2017 en sa qualité d'autorité environnementale indiquant l'absence d'avis rendus dans les délais réglementaires
- La décision du 27 novembre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE par intérim a désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête

## **1.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE**



Le projet consiste en la réalisation de l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte, aux abords du chemin de la Justice et de la RD 306 à Oignies, commune du Pas de Calais.

L'aménagement est prévu en zone majoritairement humide, entraînant une importante suppression de zone humides et détruisant des espèces et habitats protégés.

Le pétitionnaire doit ainsi répondre aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 411-2 du code de l'environnement qui découlent de la loi sur l'eau et de la loi LEMA.

Dans son dossier qui sera résumé ci-après, il s'est employé à décrire son projet, l'état initial de l'environnement concerné, les impacts du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact.

Son dossier a été instruit par le DDTM en collaboration avec d'autres instances tels que la DREAL, la CNPN et l'ONEMA ; cette analyse a nécessité plusieurs allers/retours entre la DDTM et le porteur de projet sur une période de 4 ans environ ; ceux -ci ont été reportés dans un fascicule intitulé "mémoires en réponse" où l'on peut prendre connaissance des insuffisances de prise en compte des articles du code de l'environnement cités plus haut et des réponses apportés par le porteur de projet pour arriver in fine à ce que la DDTM déclare le dossier complet et régulier le 18 octobre 2019.

Cette procédure réglementaire longue fait que les rectifications apportées au projet progressivement depuis le dépôt de dossier à la DDTM en février 2017 et jusque septembre 2019 par le porteur de projet ne sont pas toutes incluses dans les fascicules composant le dossier de février 2017 ; ainsi les résumés des fascicules "autorisation loi sur l'eau" , "demande de dérogation" et "étude d'impact" ci-après ne sont donc pas au dernier niveau sur certains points ; il conviendra de se reporter au résumé du mémoire en réponse pour avoir une image complète du projet.

Pour effectuer sa demande d'autorisation unique le pétitionnaire a réalisé les études nécessaires, notamment les études de sols et sous sols, de biodiversité, de faune et de flore de la zone de projet et des zones humides de compensations. Il a constitué un dossier comportant les résultats de ses études dans quatre fascicules majeurs qu'il a intitulés :

- Dossier d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.
- Demande de dérogation à l'article L 411-2.
- Etude d'impact.
- Mémoire de réponse (NDLR : aux remarques du CNPN de la DDTM, de l'ONEMA, de la DREAL).

Les quatre fascicules majeurs sont assortis de nombreuses annexes qui s'y rapportent.

Une note de présentation succincte de trois pages présente sommairement les textes applicables au projet soumis à l'enquête publique, le déroulement de l'enquête publique, les décisions à l'issue de l'enquête. Elle indique que le projet aura des impacts sur des espèces et habitats d'espèce protégées.

Elle termine en indiquant que le projet a fait l'objet d'une concertation du public en automne 2004 qui n'a généré aucune observation du public et que le conseil municipal de Oignies a approuvé le 27 janvier 2005 le dossier de création de la ZAC et le 15 novembre 2005 le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements de la ZAC

Les coordonnées du pétitionnaire responsable du projet sont absentes de la note de présentation mais précisées clairement dans le fascicule d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau

## **1.4. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET**

Les informations relatives au contexte et à la présentation détaillée du projet sont décrites dans les 4 fascicules majeurs cités plus haut et synthétisés ci-dessous.

### **1.4.1. DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Ce fascicule comporte 8 parties :

**1<sup>ère</sup> PARTIE ‘‘préambule’’** : il présente très succinctement les projets de constructions et le contenu du fascicule

**2<sup>ème</sup> PARTIE ‘‘ Renseignements généraux’’** relatifs à l'identification du pétitionnaire, la localisation du projet, cartes à l'appui et le cadre réglementaire

**3<sup>ème</sup> PARTIE ‘‘Emplacement du projet’’**



VUE AERIENNE DE LA ZONE DE PROJET



## AMENAGEMENT PREVU DU SITE

Dans cette partie le pétitionnaire développe 8 thèmes :

1. les **situations géographique et topographique** sont développées on apprend que :

- le site du projet est situé sur le territoire de Oignies dans la partie sud à 25 km de la métropole lilloise à proximité de grands axes routiers et autoroutiers régionaux et nationaux. Le site est bordé à l'Est par la voie de chemin de fer, au Sud par la limite communale et la rue de la justice, à l'Ouest par la zone urbanisée de Oignies et au Nord par un front bâti et de terres agricoles.
- les futurs 510 logements seront repartis de manière équilibrée, en logement locatifs et accession à la propriété, en promotion privée et en lots libres de construction.

- Le programme couvre une surface de 36.47 ha.
  - Les phases d'aménagement 1 et 2 au droit du chemin de la justice ont déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration.
2. **le contexte climatique** : le climat de la région est qualifié "tempéré océanique" avec ses références de pluviométrie, de température et de vent.
3. **le contexte géologique** : les formations géologiques sont décrites et une étude géotechnique est présentée. Cette étude nous apprend que :
- La terre végétale a une épaisseur de 0.3 à 0.4 m, dessous on trouve du silt argileux – sablonneux sur 0.9 à 2.8 m et dessous encore du sable argileux marron vert
  - Le niveau de la nappe dans les terrains superficiels varie de -0.22 m à 1.80 m
  - La perméabilité du terrain est médiocre à faible
4. **le contexte hydrologique** : la région est caractérisée par la présence de 3 nappes distinctes (nappe de la craie située à 8 m sous le terrain naturel, la nappe dans les sables d'Ostricourt à 2 m sous le terrain naturel, et une nappe superficielle très proche du terrain naturel)

Dans cet exposé il est indiqué également que :

- la ZAC a reçu l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, celui-ci indique également que l'infiltration des eaux pluviales dans le sol sera très faible
  - L'agence de l'eau n'a mentionné aucun captage sur le territoire de Oignies
5. **le contexte hydrographique** : la commune d'Oignies se situe dans le bassin versant de la Deûle ; le réseau hydrographique se limite à la présence du canal de la Deûle situé à environ 2 km, d'un cours d'eau au sud du site (le courant de la Motte) et de fossés de drainage sur le périmètre du projet.

Il est également indiqué que la vallée de la haute Deûle a été identifiée comme zone inondable et que la zone de projet se situerait de fait en zone à risque, cependant les terrains concernés ne sont pas à ce jour recensés comme zone inondable au PLU de Oignies. Enfin Oignies fait actuellement l'objet d'un plan des risques d'inondation en cours de validation.

6. **le milieu naturel** : dans ce chapitre le pétitionnaire indique que :
- le site est situé majoritairement en zone urbaine et longé par la RD 306
  - dix neuf zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensées dans un rayon de 5 km autour de l'emprise du projet – aucune zone d'intérêt reconnu n'est présente au sein du site – la zone naturelle la plus proche se situe à 320 m du site
  - s'agissant du SRCE TVB, l'emprise n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité mais est par contre traversée par un corridor écologique dont la fonctionnalité est jugée très limitée ; en conclusion il est indiqué que l'emprise du

projet n'est pas localisé dans un cœur de nature ou un corridor écologique de la TVB de la CAHC

- s'agissant des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (zones à différencier des zones humides avérées), aucune n'est concernée par le site du projet.
- S'agissant de la caractérisation des zones humides, l'étude menée sur le site conclut que 38 ha de la zone du site sont en **zone humide**. Dans la suite du texte et vis-à-vis des fonctions majeures des zones humides (hydrologique, épuratrice, biogéochimique et biologique) le pétitionnaire dresse un tableau qui met en évidence les fonctions de régulation hydraulique et les fonctions biologiques du site
- S'agissant de la flore et des habitats naturels le pétitionnaire cite les espèces répertoriées (protégées et non protégées) dans les bases de données nationales pour la commune de Oignies et les communes voisines ; parallèlement il présente les résultats des inventaires floristiques réalisés sur le site de projet.

Au total 132 espèces floristiques ont été observées lors des investigations de terrain dont 3 espèces assez rares et 2 espèces rares dont l'orpin réfléchi classé espèce patrimoniale régionale selon les critères du conservatoire botanique national de Bailleul ; Au niveau de l'interprétation légale aucune espèce végétale au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982) n'a été observée lors des investigations de terrain. Le pétitionnaire conclut ce chapitre en indiquant que les enjeux floristiques sont moyens au niveau des fossés, des bandes boisées, des friches herbacées et de la station d'orpin réfléchi ; Ils sont faibles sur le reste de l'emprise (terre cultivée)

- Concernant l'entomofaune, deux sessions d'inventaires ont été réalisées les 16 juin et 10 juillet 2015. 22 espèces d'insectes ont été recensées au niveau de l'emprise du site, aucune ne présente un intérêt patrimonial en région et aucune n'est protégée au niveau national. Le pétitionnaire conclut qu'un enjeu entomologique faible correspond pour la zone aux prairies de fauche, aux friches herbacées, aux fossés, aux haies et à l'ancien cavalier minier ; un enjeu entomologique très faible correspond au reste de la zone de projet (terre cultivée).
- Concernant la batrachofaune, une sortie nocturne le 7 avril 2015 a relevé six espèces d'amphibiens dans les fossés et les mares du site du projet ; toutes sont protégées, trois d'entre elles présentent un intérêt patrimonial
- Concernant l'herpétofaune, aucun reptile n'a été observé lors des visites de terrain
- Concernant l'avifaune, 3 sessions d'inventaires ont été faites en 2015, 38 espèces ont été recensées en période de nidification, 17 sont considérées comme patrimoniales. Sur les 38 espèces recensées 23 sont protégées et une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la directive oiseaux du 02/04/1979 : le Gorge-bleue à miroir. Les enjeux avifaunistiques sur le site sont classés de fort à faible selon les habitats.
- Concernant la mammalofaune, l'inventaire du 17 juin 2015 a relevé six espèces de mammifères communes et bien représentées dans la région ; deux espèces sont protégées et présentes sur le site, le murin de Daubenton et la pipistrelle commune.

Au niveau des enjeux mammalogiques le pétitionnaire indique qu'il est modéré au niveau des milieux utilisés comme zone de chasse par les chiroptères, faible au niveau des zones de chasse et des zones de déplacement, très faibles sur le reste de l'emprise du projet

En fin de chapitre concernant l'étude du milieu naturel du site du projet le pétitionnaire fournit un intéressant tableau synthétique des enjeux écologiques

#### 7. **les risques naturels :**

La commune de Oignies est vulnérable aux inondations et la zone de projet est soumise à aléa faible au risque d'inondation par conséquent la construction d'ouvrage reste possible sous réserve de principes d'aménagement particuliers (surélévation des constructions de 0.50 m, drainage, sous sol interdit)

Des principes d'aménagement spéciaux seront proposés pour se conformer au PPRI, notamment pour ne pas augmenter les débits de ruissellement actuels (tamponnement des eaux pluviales, construction d'un merlon le long de la RD 306).

Le merlon apportera en plus une protection acoustique.

#### 8. **le milieu humain :** dans ce chapitre le pétitionnaire indique que dans l'environnement direct de la zone on trouve de l'habitat ancien et des lotissements récents ainsi que des activités agricoles ; il cite également les préconisations du PNR de la Lys – Deûle – Marque relatifs au patrimoine architectural et paysager.

### - **4<sup>ème</sup> PARTIE "Description des travaux"**

Sous ce titre le pétitionnaire a développé 2 thèmes :

#### 1. **Les objectifs :** le projet a pour objectif final l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies avec un programme de logement mixte ; la surface de terrain est de 36.47 ha dont 40% en voiries et réseaux divers ;

Le nombre de logement est de 519, une zone artisanale et commerciale est prévue

#### 2. **Les caractéristiques** sont décrits :

- La **typologie des voiries** (sens unique, double sens, sentes piétons, dimensions, présences de noues pour tamponnement des eaux pluviales,...)
- Le **merlon** à l'Est le long de la RD 306, ses dimensions et ses fonctions de protection contre le bruit et les eaux de ruissellement.
- Les **raccordements** aux réseaux routiers par les carrefours.
- L'**assainissement** des eaux de pluie : l'existant sur la zone est constitué d'une seule canalisation ouverte pour partie (type fossé) et prolongé par une canalisation enterrée de diamètre 1200 mm, des fossés de drainages existent sur le site, les parties de fossés comblés seront rétablies.

Par ailleurs la CAHC créera une ZEC au sud du site qui pourra reprendre le barreau pluvial qu'est la canalisation de diamètre 1200 citée plus haut ; un rejet de 2 L/s/ha pour la ZAC est autorisé vers le courant de la Motte.

Pour les eaux pluviales, le réseau est calculé pour une pluie d'occurrence vicennale ; pour le domaine privé / habitations il est prévu infiltration à la parcelle avec débordement trop plein au domaine public, pour le domaine privé / zone artisanale et commerciale → rejet calibré sur les futurs ouvrages publics, pour le domaine publique → tamponnement dans des bassins et des noues enherbées à créer et rejet à débit dimensionné à 2l/s/ha vers le courant de la Motte.

Le pétitionnaire indique que les bassins de tamponnement sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence supérieure à 100 ans ; il fait mention également de problème de reflux de quantité d'eau claire allant du courant de la Motte vers le collecteur situé en aval du poste Oignies Tordoir ; ce collecteur s'en retrouve saturé.

Un plan général de travaux importants dirigé par la CAHC avec création en autres choses de ZEC doit traiter cette question.

- **L'assainissement** des eaux usée : les eaux usées seront collectées dans un réseau de canalisation de diamètre 200 et 160 mm qui les conduiront à la station d'épuration de Hénin Beaumont ; les effluents passent par 5 déversoirs d'orage et 24 postes de relèvement et par temps d'orage les déversoirs d'orage peuvent déverser vers le milieu naturel ; des travaux ont déjà été entrepris pour régler ces situations mais d'autres restent à réaliser. D'autre part pour le moment la station d'Henin Beaumont n'est pas aux normes de la directive Eaux Résiduaires.

## - **5<sup>ème</sup> PARTIE "incidence du projet et mesures compensatoires"**

Sous ce titre le pétitionnaire a développé 5 thèmes :

1. **La morphologie et les conditions d'écoulement** : le pétitionnaire annonce qu'il n'y aura aucun impact sur les eaux souterraines.

S'agissant des eaux pluviales, elles seront dirigées à débit calibré de 2 L/s/ha maximum vers le ruisseau "Courant de la Motte" sans impact sur la morphologie ni les conditions d'écoulement.

Ce débit n'aura pas d'impact sur la confluence du courant de la Motte avec le canal de la Deûle.

2. **La qualité de l'eau** :

S'agissant de la qualité des eaux superficielles, il est dit que la pollution possible a 3 origines : la pollution pendant les travaux (pendant les travaux les entreprises intervenantes devront respecter un cahier des charges strict), la pollution saisonnière (liée à l'entretien des voies – salage), et la pollution chronique (liée aux lessivages lors d'orage par exemple).



Le pétitionnaire fournit un calcul de pollution entraînée par les eaux de ruissellement de la future ZAC vers le Courant de la Motte qui lui permet de conclure que celle-ci n'impactera pas l'état écologique du cours d'eau.

S'agissant des eaux souterraines, les eaux de ruissellement n'étant pas en contact avec les nappes, elles n'engendreront pas de pollution des eaux souterraines.

3. **Milieu physique** : les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dits étudiés pour n'avoir aucun impact sur les eaux souterraines. S'agissant des eaux superficielles, tenant compte du dimensionnement des bassins de tamponnement, le débit de rejet est annoncé comme ne devant pas avoir d'impact sensible sur le débit du courant de la Motte.
4. **Milieu naturel** : suite à l'analyse du pétitionnaire aucune **zone d'intérêt reconnu** type ZNIEFF ni de site NATURA 2000 proches (SIC) FR 3100504 et ZPS FR 3112002 ne sont directement concernés par l'emprise du projet.

**Vis-à-vis du SRCE TVB** du Nord Pas de Calais, l'emprise n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité ; elle est traversée par un corridor écologique associé à la sous trame "tertils". Ce corridor est qualifié non fonctionnel par le pétitionnaire qui met en avant des mesures qui seront par contre de nature à favoriser une certaine perméabilité écologique, un schéma du site nous montre la création de mares, de fossés et de crapauducs ; il conclut en disant qu'au regard de ces mesures l'incidence de l'aménagement ne sera pas significative.

**Vis-à-vis de l'impact sur les habitats**, les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués de faibles à modérés ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : une mare intra forestière existante sur le site devait dans le projet initial être agrandie pour servir de bassin de tamponnement, cette mare ne sera pas impactée, décision a été prise de créer un bassin technique de tamponnage supplémentaire
- **Réduction** : de même dans sa version initiale, 2450 ml de fossés devaient être comblés, un travail d'ajustement et de suppression de parcelles a été réalisé pour in fine conserver 850 ml de fossés naturels ; de plus ces fossés conservés et les nouveaux fossés seront inclus dans une bande tampon de 10 m de large plantée pour favoriser les populations d'amphibiens. Les fossés seront également tous connectés.
- **Compensation** : les mesures d'évitement et de réduction sont dites suffisantes pour ne pas nécessiter de mesures de compensation

Le pétitionnaire détaille ensuite des mesures de suivi écologique et d'accompagnement type espaces verts, types de plantations autorisées qui impactera favorablement les habitats

**Vis-à-vis de la flore** les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués de faibles à modérés ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : le pétitionnaire n'entrevoit pas de mesure d'évitement envisageable hormis pour l'Orpin réfléchi qui a un intérêt patrimonial régional.

- **Réduction** : des mesures seront prises pour sauvegarder et transplanter l'Orpin et éviter la dissémination des plantes invasives.
- **Compensation** : les mesures d'évitement et de réduction sont jugées suffisantes pour ignorer des mesures de compensation et considérer que le projet n'aura aucun impact résiduel sur la flore.

**Vis-à-vis de l'entomofaune** les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués de faibles à très faibles ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : non envisagé, considérant qu'il n'y a pas d'incidence significative sur les insectes ; il est considéré que la mesure de conservation de la mare intra forestière favorisera le développement de certaines espèces
- **Réduction** : pas de mesure envisagée, cependant considérant que la mise en lumière de la ZAC impactera possiblement les insectes, des recommandations devront être respectées (lumière raisonnée, type particulier de lampadaire, gestion extensive des espaces verts, période d'illumination ..)
- **Compensation** : considérant l'absence d'incidence, aucune mesure de compensation n'est envisagée.

**Vis-à-vis de la batrachofaune** les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués modérés à **fort** ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : conservation de la marre situé au nord ouest de l'emprise prévue initialement d'être transformée en bassin de rétention de eaux pluviales + suppression de parcelles constructibles pour conserver la totalité de la végétation arborée ; ces mesures permettant la sauvegarde des amphibiens présents sur le site + conservation de certaines sections de fossés existants (850 m)
- **Réduction** : adaptation des plannings de travaux en fonction du cycle biologique des amphibiens + réalisation de 3 crapauducs
- **Compensation** : création de 2000 m de fossé en remplacement des 1600 m qui seront comblés + création de 4 mares supplémentaires de 25 m<sup>2</sup> connectées aux réseau de fossés

Un suivi des populations d'amphibiens sera mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction

**Vis-à-vis de l'herpétofaune** : rien de particulier n'est prévu tenant compte du fait que les observations de terrain n'ont pas détectées de reptiles.

**Vis-à-vis de l'avifaune** : les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués faibles à **fort** selon les endroits de l'emprise ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : maintien de la mare et du boisement périphérique

- **Réduction** : conservation des fossés favorables à la reproduction des oiseaux
- **Compensation** : mesure particulière pour le petit gravelot qui consistera en l'aménagement d'un habitat de substitution dans la partie sud de l'emprise ; à titre de mesures de suivi 3 sorties par an seront effectuées pour suivre la sauvegarde du petit gravelot. + préconisations de mise en lumière raisonnée sur le site.

**Vis-à-vis de la mammalofaune dont chiroptère** : les enjeux sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués faibles, très faibles et modérés selon les endroits de l'emprise ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : aucune incidence significative n'étant à prévoir, aucune mesure d'évitement n'est prévue.
- **Réduction** : aucune incidence significative n'étant à prévoir, aucune mesure de réduction n'est prévue.
- **Compensation** : aucune incidence significative n'étant à prévoir, aucune mesure de compensation n'est prévue..

A titre de mesure d'accompagnement la mise en éclairage raisonné profitera au chiroptères, les préconisations d'aménagement éco paysagers également.

Cette partie "incidences du projet et mesures compensatoires se termine par une synthèse concluant que la demande de dérogation au titre de l'article L 412-2 devra être faite pour la présence d'amphibiens et les espèces avifaunistiques protégées

5. **Zones humides** : cette partie présente les impacts du projet sur les zones humides les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Sur l'emprise totale la destruction réelle de zones humides atteindra une superficie de 17 ha.

A titre de mesure d'évitement 3 secteurs de la zone ne feront l'objet d'aucune urbanisation ou artificialisation pour une surface de 6.16 ha.

A titre de mesure de réduction la mare intra forestière existante sur le site sera maintenue et non transformée en bassin tampon pour les eaux pluviales ; les fossés existants les plus intéressants écologiquement seront conservés.

Il est indiqué que les mesures de compensations au titre de destruction de zones humides consisteront en l'aménagement de 6 sites de compensation pour une superficie totale de 20.1 ha ; on verra par la suite que suivant les Avis/observations des DDTM / DREAL / CNPN / ONEMA, un 7<sup>ème</sup> site de compensation sera exigé pour répondre complètement aux exigences légales et notamment au SDAGE Artois Picardie qui impose **une restauration de zones humides équivalentes à hauteur de 150 % de la surface perdue.**

Ces 6 sites sont les suivants :

- Site 1 sur le territoire communal de Oignies à 80 m de la zone humide impactée

- Site 2 à Ostricourt à 40 m de la zone humide impactée
- Site 3 sur le territoire de la commune de Carvin à 2600 m de l'emprise du projet
- Sites 4, 5, 6 situés sur l'emprise du projet





Les caractéristiques de ces sites sont présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Surface (ha)	Type d'espace	Communes	Département	Propriétaires*
1	0,8	Prairie de fauche	Oignies	Pas-de-Calais	Ville de Oignies
2	3	Parcelle cultivée Friche hygrophile	Oignies / Ostricourt	Pas-de-Calais / Nord	En cours d'acquisition par la ville de Oignies*
3	11	Boisements	Carvin	Pas-de-Calais	En cours d'acquisition par la ville de Oignies*
4	1,6	Culture	Oignies	Pas-de-Calais	Ville de Oignies
5	1,9	Culture	Oignies	Pas-de-Calais	Ville de Oignies
6	3	Culture	Oignies	Pas-de-Calais	Ville de Oignies

+

TERRITOIRES  
SOLIDAIRES 2024

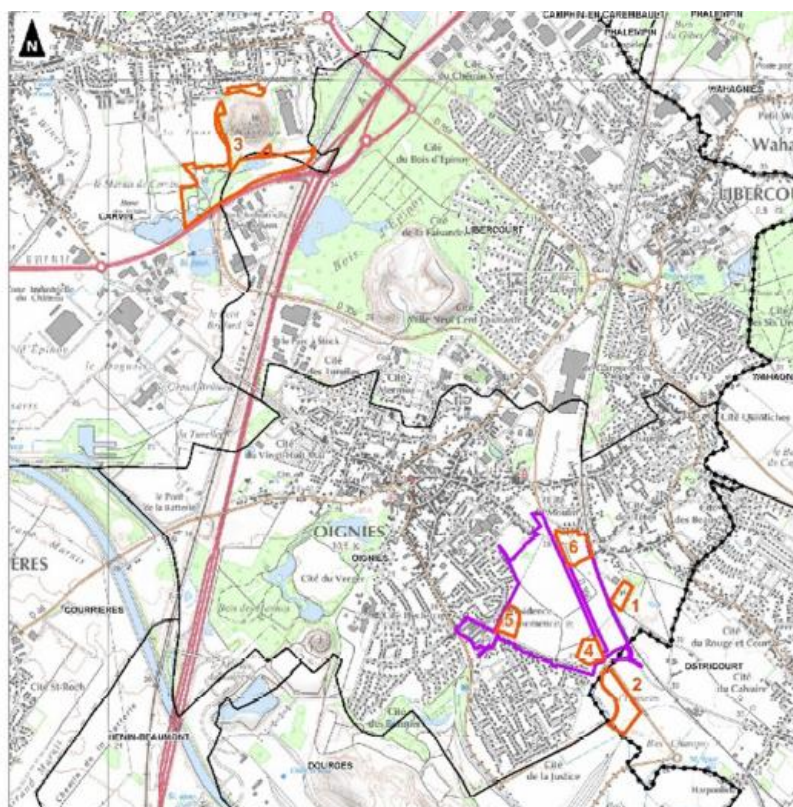
Aménagement de la ZAC de la Maille Verte à Oignies  
Étude d'impact  
Localisation du projet

 Périmètre de projet  
 Site de compensation  
 Limites communales  
 Limites départementales

0 1000 2000 4000 6000

Mètres

 1:25 000  
 Plan d'aménagement et de réalisation (AR) de la ZAC  
 Échelle: 1/25 000  
 Mise à jour: 2024



Les 6 sites ont fait l'objet d'un état initial complet en 2015 / 2016 pour identifier leurs sensibilités écologiques et orienter les plans de restauration et d'aménagements pour répondre aux exigences du SDAGE.

Les états initiaux recensent ainsi le contexte écologique, le caractère zone humide, les habitats, les enjeux floristiques et faunistiques résultants des inventaires réalisés, les contraintes particulières. Puis, en fonction de ces états initiaux, sont exposées longuement et dans le détail pour chaque site :

- les scénarii d'aménagement tenant compte des mesures piézométriques effectuées,
- les principes d'aménagement (décaissement, étrépage, semi de prairies, plantations de haies, création de mares),
- les principes de gestion (milieux prairiaux, haies).

Un tableau de synthèse termine cette présentation des 6 sites de compensation.

## - **6<sup>ème</sup> PARTIE "Compatibilité du projet avec les outils de gestion des eaux "**

### **1. Avec le SDAGE Artois Picardie**

Dans cette partie le pétitionnaire expose en premier lieu la définition d'un SDAGE. Parmi les recommandations du SDAGE (2016-2021), Il liste ensuite les enjeux qui concerne le projet :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques
- La gestion quantitative des milieux aquatiques
- La gestion et la protection des milieux aquatiques

Puis plus précisément les références des orientations et dispositions du SDAGE applicables au projet : (orientation A-2, Disposition a-2.1 Orientation A-7, Disposition A-7.2, Orientation A-9, Disposition A-9.3, Disposition A-9.5, Disposition C-2.1)

Et enfin celles du PGRI : (Disposition 12 et disposition 8)

Les objectifs environnementaux du PAMM qui concernent le projet se limite à l'objectif D2-3

### **2. Avec le SAGE de Marcq – Deûle**

Comme pour le SDAGE le pétitionnaire expose en premier la définition d'un SAGE puis donne les caractéristiques générales du SAGE de Marque-Deûle en cours d'élaboration (et mis en enquête publique fin 2019).

## - **7<sup>ème</sup> PARTIE "recommandations pour l'exploitation des ouvrages "**

1. **S'agissant des moyens de surveillance et entretien du système de gestion des eaux pluviales** le pétitionnaire indique que le futur gestionnaire (VEOLIA EAU) connaîtra précisément les dispositifs de stockage et de traitement, leur fonctionnement et leur localisation, il cite ensuite les principales actions qui seront à réaliser pour la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

2. **S'agissant des cas de pollution accidentelle** aucun dispositif n'est prévu considérant que le risque de pollution lié à une zone résidentielles est faible.
3. **S'agissant de la pollution liée aux travaux**, il est considéré que :
  - Lors de l'installation du chantier, des mesures simples (bacs de rétention, enlèvement d'emballages vides, création d'aires de rétention étanches autour des installations, etc...) permettront d'éviter les pollutions accidentelles.
  - Aucune perturbation de l'écoulement des eaux de ruissellement n'est à craindre.
  - Les traitements des voies aux liants hydrauliques n'affecteront pas les eaux souterraines, les déversements accidentels pourront être contenus dans les fossés provisoires. Par vents forts les précautions d'usages seront prises par rapport à l'environnement urbain.

- **8<sup>ème</sup> PARTIE 'Annexes ' :**

La partie 8 est composée des annexes qui viennent compléter ou illustrer les sujets présentés dans ce qui précède. On y trouve ainsi les 15 annexes suivantes :

1. Fiche qualité de l'eau de la Deûle
2. La campagne d'essais géotechniques
3. Le détail du suivi piézométrique du site sur 12 mois
4. L'autorisation de rejet de la CACH
5. Les feuilles de calcul de dimensionnement des volumes des bassins de rétention
6. La note de calcul de détermination de la pollution chronique
7. Les plans et coupes de l'assainissement
8. l'avis de l'hydrogéologue agréé
9. La gestion des eaux de ruissellement des parcelles privées
10. La gestion des eaux de ruissellement des parcelles commerciales
11. Le courrier d'acceptation de cession de terrain du département du pas de calais
12. Le PPRI de la commune de Oignies
13. Le plan des sous bassins versants du projet
14. L'étude pour la renaturation du courant de la motte
15. L'étude d'impact (par le bureau d'étude AIRELE de février 2017)

## **1.4.2. ETUDE D'IMPACT**

Parmi les annexes citées ci-dessus, celles concernant l'étude d'impact méritent d'être plus particulièrement étudiées car c'est naturellement une pièce déterminante à prendre en compte pour donner un avis sur le projet.

Ce document constitué de **9 chapitres** est synthétisé ci-dessous.

### **Préambule**

Il est rappelé en début de document que le maître d'ouvrage est TERRITOIRE 62 (2, rue Joseph – marie Jacquart, CS 10135 62803 Liévin) société d'économie mixte d'aménagement et de développement de projet au service des collectivités du Pas de Calais ;

Le contenu et les objectifs de l'étude d'impact sont ensuite exposés en quelques lignes.

- **1<sup>er</sup> CHAPITRE : "résumé non technique "**

Cette partie étant non technique, il est estimé que sa présentation ne serait pas d'un grand intérêt pour se faire un avis complet de l'impact réel du projet au regard de l'appréciation qu'on pourra s'en faire à la lecture des synthèses ci-dessous.

- **2<sup>ème</sup> CHAPITRE : " projet et contexte réglementaire "**

1. Le projet : il a pour objectif l'aménagement de la ZAC de la Maille verte sur la commune de Oignies avec un programme de logements mixte la surface de la ZAC est de 42.62 ha dont 35 % seront dédiés aux aménagements de voiries et réseaux divers et espaces verts (une partie de la ZAC a déjà été aménagée). Le projet initial comprenait des réserves foncières pour un établissement sportif et scolaire, une ferme urbaine et une zone artisanale, au vu des impacts sur les zones humides, les surfaces correspondantes (en tout ou partie) à ces 3 réserves initiales sont prévues d'être utilisées comme zone humides.

Le site de projet est classé urbanisable au PLU, il est actuellement constitué majoritairement de terrains agricoles situés en zone urbaine au sud de la commune de Oignies. Le pétitionnaire indique qu'il est prévu la création de 510 logements (1/4 intermédiaire / collectif, 1/4 individuels groupés, 1/2 lots libres. A noter que ces chiffres varient légèrement selon les documents composant le dossier)

Un tableau de phasage présente un étalement des constructions sur 8 ans.

Dans la suite de cette présentation sont présentés :

- les principes paysagers et urbains retenus pour l'aménagement.
- les voiries avec leurs typologies, leurs profils (qu'on peut qualifier de particulier car ils comporteront des noues le long des voies pour collecter les eaux pluviales et servir de tampons pour l'évacuation).
- L'assainissement existant sur la zone est constitué d'une seule canalisation ouverte pour partie (type fossé) et prolongé par une canalisation enterrée de diamètre 1200

mm, des fossés de drainages existent sur le site, les parties de fossés comblées seront rétablies

Par ailleurs la CAHC créera une ZEC au sud du site qui pourra reprendre le barreau pluvial qu'est la canalisation de diamètre 1200 citée plus haut ; un rejet de 2 L/s/ha pour la ZAC est autorisé vers le courant de la Motte.

Pour les eaux pluviales, le réseau est calculé pour une pluie d'occurrence vicennale ; pour le domaine privé / habitations il est prévu infiltration à la parcelle avec débordement trop plein au domaine public, pour le domaine privé / zone artisanale et commerciale → rejet calibré sur les futurs ouvrages publics, pour le domaine publique → tamponnement dans des bassins et des noues enherbées à créer et rejet à débit dimensionné à 2l/s/ha vers le courant de la Motte. Le pétitionnaire indique que les bassins de tamponnement sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence supérieur à 100 ans.

- la zone artisanale et commerciale qui est décrite mais si l'on se réfère aux informations données au début de ce chapitre la zone artisanale sera diminuée ; la zone commerciale comporterait un supermarché + 6 cellules commerciales.
- les espaces publics
- les prescriptions environnementales qui seront requises pour les 3 types de constructions (logements intermédiaires et collectifs, logements individuels groupés et lots libres)

## 2. le contexte réglementaire de l'étude

Dans cette partie le pétitionnaire liste les textes réglementaires de code de l'environnement qui s'imposent au projet en considérant la prise en compte d'une liste de thèmes (l'eau, l'air, le bruit, le paysage, l'archéologie, les sites classés et inscrits, les monuments historiques)

L'article R122-1 du code de l'environnement cité en fin de chapitre est particulièrement intéressant car il cite tous les éléments que doit comprendre l'étude d'impact.

## - 3<sup>ème</sup> CHAPITRE : " état initial de l'environnement "

L'état initial de l'environnement est développé dans les 6 thèmes ci-dessous :

### 1. Présentation générale et localisation

Dans cette partie est rappelé la localisation du projet qui a déjà été présentée plus haut. Viennent ensuite :

- Une présentation du Pas de Calais indiquant que le territoire est très urbanisé, à la croisée des grands corridors internationaux de circulation de personnes et de marchandises avec un maillage important d'infrastructures routières, ferroviaires et maritimes ;



- Une présentation de la communauté d'agglomération Henin Carvin (CAHC) dont fait partie Oignies avec 13 autres communes et qui compte 125 313 habitants. La CACH se distingue par son patrimoine culturel et minier exceptionnel, ses grands espaces cultivés, son dynamisme économique, sportif et associatif.
- Une présentation plus spécifique de la commune de Oignies, ville particulièrement sportive, proche des grands axes autoroutiers avec un parc de 120 ha participant au cadre de vie agréable.

## 2. Milieu physique

la climatologie du secteur est précisée ; le climat de type océanique avec une influence continentale est détaillé avec ses caractéristiques de températures, de pluies et de vents.

Sur les sujets relief et géologie on apprend que l'altitude est globalement à 25 m NGF, une description de la constitution du sous sol analogue à celle déjà présentée plus haut dans le document relatif à la demande d'autorisation loi sur l'eau. Un tableau des sondages d'analyse de sol effectué par le BRGM est présenté.

Concernant les eaux souterraines le pétitionnaire rappelle que trois nappes superposées sont présentes : une nappe superficielle qui peut être subaffleurante en saisons pluvieuses, une nappe "des sables d'Ostricourt plus profonde et une nappe de la craie encore plus profonde. Une description détaillée de nappes est présentée, notamment il est indiqué que Oignies appartient à la masse d'eau souterraines AG015 (calcaire carbonifère de Roubaix - Tourcoing) qui présente un bon état chimique.

Concernant les eaux superficielles, le site se trouve sur le bassin versant de la Deûle ; il n'y a pas de cours d'eau sur le site, seulement des fossés et une mare dont l'eau semble de bonne qualité au regard de la présence de la faune et de la flore. Dans l'environnement proche le canal de la Deûle présentait en 2011 une qualité d'eau mauvaise, un état chimique mauvais dû à la présence d'hydrocarbures de plomb et de mercure. La qualité s'est améliorée globalement en 2012/2013.

Vis-à-vis du classement du site en zone humide, une étude a conclu que 90% du site du projet est en zone humide.

S'agissant de l'assainissement local, 3 stations d'épuration sont situées à proximité du site.

## 3. Milieu naturel : dans ce chapitre le pétitionnaire indique que :

- le site est situé majoritairement en zone urbaine et longé par la RD 306
- dix neuf zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensées dans un rayon de 5 km autour de l'emprise du projet – aucune zone d'intérêt reconnu n'est présente au sein du site – la zone naturelle la plus proche se situe à 320 m du site
- s'agissant du SRCE TVB, l'emprise n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité mais est par contre traversée par un corridor écologique dont la fonctionnalité est jugée très limitée ; en conclusion il est indiqué que l'emprise du projet n'est pas localisé dans un cœur de nature ou un corridor écologique de la TVB de la CAHC

- s'agissant des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (zones à différencier des zones humides avérées), aucune n'est concernée par le site du projet.
- S'agissant de la caractérisation des zones humides, l'étude menée sur le site conclut que 38 ha de la zone du site sont en **zone humide**. Dans la suite du texte et vis-à-vis des fonctions majeures des zones humides (hydrologique, épuratrice, biogéochimique, et biologique) le pétitionnaire dresse un tableau qui met en évidence les fonctions de régulation hydraulique et les fonctions biologiques du site
- S'agissant de la flore et des habitats naturels le pétitionnaire cite les espèces répertoriées (protégées et non protégées) dans les bases de données nationales pour la commune de Oignies et les communes voisines ; parallèlement il présente les résultats des inventaires floristiques réalisés sur le site de projet.

Au total 132 espèces floristiques ont été observées lors des investigations de terrain dont 3 espèces assez rares et 2 espèces rares dont l'orpin réfléchi classé espèce patrimoniale régionale selon les critères du conservatoire botanique national de Bailleul ; Au niveau de l'interprétation légale aucune espèce végétale au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982) n'a été observée lors des investigations de terrain. Le pétitionnaire conclut ce chapitre en indiquant que les enjeux floristiques sont moyens au niveau des fossés, des bandes boisées, des friches herbacées et de la station d'orpin réfléchi ; Ils sont faibles sur le reste de l'emprise (terre cultivée)

- Concernant l'entomofaune, deux sessions d'inventaires ont été réalisées les 16 juin et 10 juillet 2015. 22 espèces d'insectes ont été recensées au niveau de l'emprise du site, aucune ne présente un intérêt patrimonial en région et aucune n'est protégée au niveau national. Le pétitionnaire conclut qu'un enjeu entomologique faible correspond pour la zone aux prairies de fauche, aux friches herbacées, aux fossés, aux haies et à l'ancien cavalier minier ; un enjeu entomologique très faible correspond au reste de la zone de projet (terre cultivée).
- Concernant la batrachofaune, une sortie nocturne le 7 avril 2015 a relevé six espèces d'amphibiens dans les fossés et les mares du site du projet ; toutes sont protégées, trois d'entre elles présentent un intérêt patrimonial
- Concernant l'herpétofaune, aucun reptile n'a été observé lors des visites de terrain
- Concernant l'avifaune, 3 sessions d'inventaires ont été faites en 2015, 38 espèces ont été recensées en période de nidification, 17 sont considérées comme patrimoniales. Sur les 38 espèces recensées 23 sont protégées et une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la directive oiseaux du 02/04/1979 : le Gorge-bleue à miroir. Les enjeux avifaunistiques sur le site sont classés de fort à faible selon les habitats.
- Concernant la mammalofaune, l'inventaire du 17 juin 2015 a relevé six espèces de mammifères communes et bien représentées dans la région ; deux espèces sont protégées et présentes sur le site le murin de Daubenton et la pipistrelle commune. Au niveau des enjeux mammalogiques le pétitionnaire indique qu'il est modéré au niveau des milieux utilisés comme zone de chasse par les chiroptères, faible au niveau des

zones de chasse et des zones de déplacement, très faibles sur le reste de l'emprise du projet.

En fin de chapitre concernant l'étude du milieu naturel du site du projet le pétitionnaire fournit un intéressant tableau synthétique des enjeux écologiques.

**4. Santé :** quatre thèmes sont développés dans cette partie, la qualité de l'air, le bruit, les risques naturels et les risques technologiques.

- **Sur le thème de l'air** sont présentés les textes réglementaires nationaux, européens et de l'OMS qui s'appliquent à la surveillance de la qualité de l'air. Les seuils des teneurs en polluants (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>, particules fines Etc...) et leurs origines sont donnés. Le réseau ATMO Nord Pas De Calais est chargé de mesurer la pollution atmosphérique autour des agglomérations ; des capteurs sont situés à Oignies. À titre indicatif, il est signalé que de nombreuses structures de populations "sensibles" sont situées dans un rayon de 2000 m du site du projet (notamment des établissements scolaires). En conclusion il est indiqué que dans le cadre de la ZAC il conviendra d'avoir une vigilance particulière sur les émissions de particule fines.
- **Sur le thème du Bruit** une étude a été réalisé sur 4 points de mesures par le Bureau d'études VENATHEC en 2016. Point 1 à l'Est a proximité de la voie ferrée, point 2 au sud à proximité de la rue de la justice, points 3 et 4 sur le côté ouest urbanisé le long de la zone. Deux tableaux de synthèse donnent les niveaux sonores retenus pour l'étude, un pour les mesures diurnes, un pour les mesures nocturnes. Ceux-ci serviront d'état initial.
- **Sur le thème des risques naturels** il est indiqué que le secteur de Oignies est situé en zone 2, sismicité faible ; il est concerné par les risques de mouvement de terrain ; aucune carrière n'est recensée à ce jour ; il n'est pas concerné par le risque de glissement de terrain, par contre il l'est par le phénomène de retrait – gonflement d'argiles. Le risque minier est naturellement présent ainsi que le risque de remontée de nappe ; sur ce domaine il est rappelé que sur Oignies il existe un PPRI approuvé en 2010 qui stipule que le site du projet est soumis à un aléa faible vis-à-vis des remontées de nappes et que le niveau du 1<sup>er</sup> plancher des constructions se situera à 0.50 m du terrain naturel.

Enfin le risque foudroiement sur le site est qualifié de faible.

- **Sur le thème des risques technologiques**, la commune de Oignies n'est pas concernée par un risque industriel majeur, des ICPE sont cependant présentes à proximité ; elle est par contre soumise au risque de transport de marchandises dangereuses, notamment par la présence de l'autoroute A et le passage en limite communal du canal de la Deûle.

Selon la base de données BASOL, un site industriel est classé sol pollué ou potentiellement pollué à Oignies, il est situé à 500 m de la zone de projet et selon la

base de données BASIAS, 3 sites sont connus comme pollués mais aucun ne concerne directement le site d'étude.

Enfin vis-à-vis de la présence des engins de guerre et des munitions Oignies comme l'ensemble du département est concerné par ce risque.

## 5. Milieu humain

Huit thèmes sont développés dans cette partie, l'analyse démographique et résidentielle, l'emploi et la population active, l'agriculture, l'urbanisme, le foncier, l'assainissement, les réseaux, le trafic.

- **Sur le thème de l'analyse démographique et résidentielle**, on apprend que la population de Oignies a constamment diminuée depuis 1968 et que la population du département a régulièrement augmenté, celle de la CAHC a également baissé mais montre depuis 2010 une tendance à la hausse.

La densité de population à Oignies est par contre la plus importante comparativement à la CAHC et au département. La taille des ménages de 2 personnes représente 32%, celle 1 personne 33%, celle de 3 personnes 14% et celle de 4 personnes 18%.

La population vieillit : plus 6% de personnes de 75 ans et plus entre 1999 et 2013. A l'inverse la population des moins de 15 ans a baissé de 5%, la tranche 45-59 ans a augmenté de 8%.

Oignies dispose d'une plus grande part de locataires que la moyenne de la CAHC (10% de plus) et de fait d'une plus faible proportion de propriétaires. Les logements sont pour 85% des maisons et pour 15% des appartements (taux le plus faible des territoires de référence). Pour environ 90 % les logements contiennent 3 ou 4 ou 5 pièces ; les T2 ne représentent que 11% du parc. Une grande part (32.7%) des logements sont des HLM.

- **Sur le thème emploi et population active** on note un taux de chômage de 20.6% et un revenu moyen par foyer fiscal de 17583 € versus 17813 € pour le territoire Lens Liévin et 20509 € dans le Pas de Calais. Le nombre de personnes sans diplôme stagne, cependant le nombre de personnes diplômées de l'enseignement supérieur a augmenté. La catégorie professionnelle la plus représentée est celle des employés 32% suivent ensuite les ouvriers, les professions intermédiaires, les cadres et les artisans chefs d'entreprises. La majorité des actifs travaillent à l'extérieur de la commune.
- **Sur le thème de l'agriculture** deux exploitants occupent actuellement le site ; ils ont été expropriés et indemnisés ; ils continuent d'exploiter jusqu'à réalisation des travaux. La culture dominante sur le site est le maïs.
- **Sur le thème urbanisme**, vis-à-vis du SCoT de Lens Liévin et Henin Carvin les principaux éléments prescriptifs concernant la ZAC sont le respect des orientations environnementales (compensation si dégradation de la biodiversité, obligation de

plantations, qualité des entrées de ville etc.), les orientations du développement urbain, notamment la mixité sociale et la densité de logement définie à l'hectare.

Dans ce même thème les règles régissant le PDU sont présentées ; le PLH 2014/2019 de la CAHC adopté en 2014 est ensuite détaillé ; à l'échelle de l'agglomération le besoin de logements supplémentaires a été évalué à 610 par an dont 41% de logement social et en déclinaison pour Oignies à 290 logements sur 6 ans. Pour les opérations à plus long terme (post 2019) le PLH envisage pour la ZAC maille verte un nombre de logements mixtes de 450 à 500.

L'ambition de la CAHC est d'arriver à une croissance démographique de 0.12% par an qui paraît tout à fait atteignable ; dans le cadre de la territorialisation qui s'appuie sur les perspectives de développement des communes, le pétitionnaire indique que l'opération de la Maille Verte se réalise afin d'être en phase avec les objectifs du SCoT et du PLH.

Vis-à-vis du PLU la zone d'étude est située en zones 1AUa et AUh qui autorisent l'aménagement d'un projet tel que la Maille Verte. La zone d'étude n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique, elle est concernée par une bande "obligation diverses" liée à la voie ferrée qui constitue un axe bruyant qui imposera des précautions d'isolation phonique pour les habitations.

- **Sur le thème foncier** peu de choses à dire sinon que le périmètre de la ZAC est entièrement maîtrisé.
- **Sur le thème Assainissement**, L'assainissement existant sur la zone est constitué d'une seule canalisation ouverte pour partie (type fossé) et prolongé par une canalisation enterrée de diamètre 1200 mm, des fossés de drainages existent sur le site. Plus largement au niveau de la commune de Oignies l'assainissement est constitué par un réseau unitaire dont l'exutoire est un poste de refoulement situé rue du Tordoir qui renvoie les eaux vers la station d'épuration la plus proche et gérée par la CAHC. Le réseau d'assainissement de l'opération est conçu pour une pluie d'occurrence vicennale avec un anti- débordement vérifié pour une pluie d'occurrence centennale.
- **Sur le thème des réseaux** une seule information est donnée indiquant que les réseaux suivants ont été étudiés et cartographiés (eau potable et d'incendie, gaz, basse tension, haute tension, éclairage public, télécom et fibre optique).
- **Sur le thème trafic** une étude a été réalisée par le bureau d'études ACC-S expert en ingénierie routière. Le périmètre de l'étude a été naturellement axé sur les voies entourant le site de projet et les deux carrefours structurants proches du site. Pour définir le fonctionnement routier actuel, son intensité, ses heures de pointe, une série de mesures a été faite sur plusieurs jours différents de la semaine incluant un week-end

L'intensité de trafic se mesure par le nombre de véhicules passant et par le temps d'attente aux carrefours ; il a ainsi été déterminé que les 2 giratoires situés sur la RD

306 et longeant le site ont pour l'un une réserve de capacité de 58% et pour l'autre de 51%.

## 6. Patrimoine historique et paysager.

Six thèmes sont développés dans cette partie : la situation géographique du site, les entités paysagères, la présentation du site de l'étude, la synthèse des enjeux liés au patrimoine paysager, le patrimoine historique et culturel, la synthèse des enjeux liés au patrimoine paysager, patrimonial, et touristique.

- **La situation géographique** du site est rappelée.
- **les entités paysagères** sont définies comme sous entités paysagères dites "paysage minier" inclus dans le bassin douaisien. le paysage minier est hétérogène et mêlent terrils, milieux humides, grandes cultures, carreaux de mine, fermes et corons. Il est aujourd'hui en pleine reconversion par le traitement de ses milieux naturels (terrils, zones humides) par son agriculture intra urbaine, par le développement des réseaux routiers autoroutiers et fluviaux qui désenclavent le territoire.
- **Le site de l'étude** qui s'étend sur 42 ha de surfaces majoritairement agricoles est présenté comme une dent creuse qui sera comblée par un nouveau quartier résidentiel avec un programme de logements mixtes et variés, et de zones commerciales et artisanales ; les limites nord, sud est et ouest sont rappelées, l'architecture des habitations et les paysages des mitoyennetés sont également présentés.

Le site est plat et est composé de plusieurs entités paysagères : zones bâties, parcelles agricoles, zones boisées, fossés de drainage. Dans un rayon de 1 km autour du site on trouve de nombreux établissements scolaires un établissement hospitalier, mairie, commerces, entreprises arrêts de bus etc... la RD 306 qui longe le site est pourvue de pistes cyclables, on trouve également de nombreux chemins piétonniers.

Les différents modes paysagers et architecturaux environnant le site sont décrits.

- **La synthèse des enjeux liés au patrimoine paysager** est présentée dans un tableau, on apprend qu'il y aura nécessité de prendre en compte les nuisances liées à l'infrastructure routière, l'intégration du projet dans son environnement immédiat et dans son paysage éloigné, le choix des matériaux par rapport à ceux de l'environnement, les essences végétales
- **Le patrimoine historique et architectural** est ensuite décrit ; on y retrouve l'histoire minière avec les carreaux de fosses et bâtiments inscrits pour certains sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ou à l'inventaire du patrimoine culturel. Vis-à-vis du patrimoine archéologique des fouilles ont été faites sur le site et aucune découverte historique n'a été faite. Enfin du fait du classement particulier au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et du patrimoine minier en général, Oignies jouit aussi d'un patrimoine touristique.
- Pour terminer ce chapitre 6 de **patrimoine historique et paysager**, le pétitionnaire dresse le tableau de synthèse et enjeux liés au patrimoine paysager, patrimonial et touristique concernant le site du projet. Il apparaît que les enjeux les plus nombreux

sont liés au paysage avec une nécessaire prise en compte de l'intégration du projet dans le grand paysage, la mise en valeur des éléments remarquable du paysage, la préservation des fossés, le recours aux essences végétales endogènes, la gestion différenciée, le choix des matériaux les hauteurs du bâti, l'éclairage limitant les pollutions nocturnes.

#### - **4<sup>ème</sup> CHAPITRE : ‘ justification et choix du projet ‘**

La justification du projet est développée dans les 4 articles ci-dessous :

1. **Un projet en adéquation avec la planification urbaine** : Dans cet article le pétitionnaire rappelle que la commune de Oignies se situe dans le secteur Nord de la cartographie du SCoT Lens -Liévin Henin-Carvin ; il donne les caractéristiques des communes de ce secteur et les priorités que le SCoT prescrit pour ces communes. Il développe ensuite les aspects de l'opération qui montre l'intérêt public majeur du projet qui réside dans l'application des prescriptions du SCoT conjuguées aux dispositions environnementales résultant du projet, à savoir la prise en compte de la zone humide par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, la préservation des espèces protégées, la prise en compte dans l'aménagement de la faune sur le site.

Il indique que le projet s'inscrit complètement dans le cadre des orientations du SCoT et qu'il est fondé sur les principes suivants :

- Développement d'une offre de logement diversifié pour maintenir la population
- Maintien d'une activité économique de la commune
- Maillage et désenclavement des anciennes cités minières
- Etablissement d'une réelle entrée de ville au sud
- Suppression et remise à neuf des réseaux

Il rappelle ensuite la localisation du site sa nature et ses caractéristiques actuelles ; il présente l'intérêt du futur aménagement au regard du SCOT et des documents d'urbanismes qui doivent en être compatibles ; aménagement qui comportera de l'habitat mixte avec les avantages correspondants ainsi qu'une offre commerciale complémentaire au sein de la commune qui limitera les déplacements, apportera du confort etc...

Au regard du PLH (2014-2019) qui se conforme au SCoT il est rappelé que relativement aux opérations post 2019 la prévision de logements neufs s'établit à 450-500.

2. **Un projet qui prend en compte la zone humide, les habitats et qui garantit aux espèces des milieux propices à leur développement** : ici est rappelé les mesures prises au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » avec en exemple des suppressions de construction prévues initialement dans les premières versions de projet (école, ferme urbaine, diminution de zone artisanale /commerciale, conservation et aménagement de parcelle pour le petit

gravelot). Le pétitionnaire veut montrer par ces mesures que le parti d'aménagement répond aux enjeux écologiques, environnementaux et humains du site et que l'intérêt public majeur du projet de la Maille Verte est justifié aux regards des critères sociaux, urbains et économiques et qu'il est conjugué avec la préservation des habitats et des espèces protégées.

- 3. La justification de l'opération :** Le pétitionnaire fait remarquer avant tout que le projet s'inscrit dans les prescriptions du SCoT et du PLH de la CAHC décrites au 5 du 3<sup>ème</sup> chapitre (état initial de l'environnement) plus haut ci-dessus.

Ensuite quelques chiffres sont donnés pour montrer l'intérêt social et urbain du projet : une baisse constante de la population depuis 1990 qui semble s'expliquer par les chiffres qui caractérisent le parc immobilier, 95.4% de résidences principales, un faible taux de logements vacants (4.5%), maisons individuelles largement majoritaires, parc immobilier relativement anciens, constructions neuves insuffisantes pour renouveler le parc ancien devenu inadapté, denserement des ménages, un défaut de diversité pour répondre à la demande. Le projet est ainsi présenté comme une solution corrective au défaut de correspondance du parc immobilier aux besoins des habitants ; solution qui fera une consommation économique de terres agricoles avec une densité de 21 logements à l'hectare. Pour répondre aux besoins, le projet proposera 3 types de logements : logements sociaux, locatifs et en accession à la propriété, promotion privée, lots libres de constructeur ; l'aménagement urbain du site permettra également de valoriser et de connecter la cité minière de la Justice au centre ville.

L'intérêt économique est ensuite présenté, en mettant en avant que le site avec l'aménagement de sa zone commerciale et artisanale dans la continuité de la plate forme multimodale de transports de Dourges qui permettra de créer de nouveaux emplois autour de la RD 306 qui longe le site du projet.

Suit la présentation de l'intérêt environnemental du projet qui précise que le site ne se trouve pas en zone naturelle d'intérêt reconnu ou réglementaire, que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation déjà décrites plus haut font que le projet répond à l'intérêt public majeur de préserver , valoriser et de révéler le cadre de vie ainsi que le patrimoine faunistique et floristique existant et en garantissant le développement de la biodiversité et la pérennisation des espèces présentes sur le site.

- 4. Le choix du scénario retenu au regard de l'environnement**

Pour terminer ce 4<sup>ème</sup> chapitre de **justification et choix du projet**, le pétitionnaire fait un historique synthétique des versions du projet qui depuis 2015 ont constamment évolué pour tenir compte des avis et observations des services instructeurs afin de se mettre au niveau des exigences requises dans les cas d'aménagement en zones humides détruisant potentiellement des habitats et des espèces protégées. et aboutir au dossier présenté en février 2017 qui lui-même devra évoluer pour prendre en compte les observations complémentaires des services instructeurs formulées en 2018 et 2019.



## - 5<sup>ème</sup> CHAPITRE : ‘‘ incidences et mesures liées au projet ‘

Les incidences et mesures liées au projet sont développées dans les 4 thèmes ci-dessous :

### 1. Le milieu physique

- Concernant **la morphologie et les conditions d'écoulement des eaux** il est indiqué les ouvrages de stockage / tamponnements des eaux superficielles n'ont pas d'impact sur les eaux souterraines ; s'agissant des eaux superficielles elles mêmes, celles-ci seront dirigées vers le ruisseau « courant de la Motte » sans effet significatifs sur le débit du ruisseau. le projet prévoit un rejet dans le courant de la Motte à un débit de 2 l/S/ha pour une occurrence de pluie vicennale.

Les principes d'assainissement des chaussées et la collecte des eaux par l'intermédiaire des noues le long des chaussées et tamponnement dans les noues et les bassins de retenue permettent d'absorber une pluie centennale.

Dans cette partie relative à la gestion des assainissements, le pétitionnaire a inclus les réponses qu'il a apportées en 2016 aux observations de la DREAL concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

NOTA : comme les observations / avis des différentes instances ainsi que les positions correspondantes du pétitionnaire feront partie d'un chapitre à part ci-dessous, la réponse au courrier DREAL ne sera pas développé ici ; il conviendra au lecteur de se reporter au chapitre « mémoires de réponse ».

- **La qualité de l'eau** : S'agissant de la qualité des eaux superficielles, il est dit que la pollution possible a 3 origines : la pollution pendant les travaux (pendant les travaux les entreprises intervenantes devront respecter un cahier des charges strict), la pollution saisonnière (liée à l'entretien des voies – salage), et la pollution chronique (liée aux lessivages lors d'orage par exemple)

Le pétitionnaire fournit un calcul de pollution entraînée par les eaux de ruissellement de la future ZAC vers le Courant de la Motte qui lui permet de conclure que les eaux de ruissellement n'engendreront pas de pollution des eaux souterraines.

### 2. Le milieu naturel

- Suite à l'analyse du pétitionnaire aucune **zone d'intérêt reconnu** type ZNIEFF ni de site NATURA 2000 proches (SIC) FR 3100504 et ZPS FR 3112002 ne sont directement concernés par l'emprise du projet.

**Vis-à-vis du SRCE TVB** du Nord Pas de Calais, l'emprise n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité ; elle est traversée par un corridor écologique associé à la sous trame 'tertils'. Ce corridor est qualifié non fonctionnel par le pétitionnaire qui met en avant des mesures qui seront par contre de nature à favoriser une certaine perméabilité écologique, un schéma du site nous montre la création de marres, de

fossés et de crapauds ; il conclut en disant qu'au regard de ces mesures l'incidence de l'aménagement ne sera pas significative.

**Vis-à-vis de l'impact sur les habitats**, les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués de faibles à modérés ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation suivantes sont cités :

- **Evitement** : une mare intra forestière existante sur le site devait dans le projet initial être agrandie pour servir de bassin de tamponnement, cette mare ne sera pas impactée, décision a été prise de créer un bassin technique de tamponnage supplémentaire
- **Réduction** : de même, dans sa version initiale 2450 ml de fossés devaient être comblés, un travail d'ajustement et de suppression de parcelles a été réalisé pour in fine conserver 850 ml de fossés naturel ; de plus ces fossés conservés et les nouveaux fossés seront inclus dans une bande tampon de 10 m de large plantée pour favoriser les populations d'amphibiens. Les fossés seront également tous connectés.
- **Compensation** : les mesures d'évitement et de réduction sont dites suffisantes pour ne pas nécessiter de mesures de compensation.

Le pétitionnaire détaille ensuite des mesures de suivi écologique et d'accompagnement type espaces verts, types de plantations autorisées qui impactera favorablement les habitats.

**Vis-à-vis de la flore** les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués de faibles à modérés ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation suivantes sont citées :

- **Evitement** : le pétitionnaire n'entrevoit pas de mesure d'évitement envisageable, hormis pour l'Orpin réfléchi qui a un intérêt patrimonial régional.
- **Réduction** : des mesures seront prises pour sauvegarder et transplanter l'Orpin et éviter la dissémination des plantes invasives.
- **Compensation** : les mesures d'évitement et de réduction sont jugées suffisantes pour ignorer des mesures de compensation et considérer que le projet n'aura aucun impact résiduel sur la flore.

**Vis-à-vis de l'entomofaune** les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués de faibles à très faibles ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation suivantes sont cités :

- **Evitement** : non envisagé, considérant qu'il n'y a pas d'incidence significative sur les insectes ; il est considéré que la mesure de conservation de la mare intraforestière favorisera le développement de certaines espèces

- **Réduction** : pas de mesure de réduction proprement dites mais considérant la mise en lumière de la ZAC, pour l'entomofaune des recommandations devront être respectées (lumière raisonnée, type particulier de lampadaire, gestion extensive des espaces verts, période d'illumination ...)
- **Compensation** : considérant l'absence d'incidence significative, aucune mesure de compensation n'est envisagée.

**Vis-à-vis de la batrachofaune** les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués modérés à **fort** ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : conservation de la marre située au nord ouest de l'emprise prévue initialement d'être transformée en bassin de rétention de eaux pluviales + suppression de parcelles constructibles pour conserver la totalité de la végétation arborée ; ces mesures permettant la sauvegarde des amphibiens présents sur le site + conservation de certaines sections de fossés existants (850 m)
- **Réduction** : adaptation des plannings de travaux en fonction du cycle biologique des amphibiens + réalisation de 3 crapauducs
- **Compensation** : création de 2000 m de fossé en remplacement des 1600 m qui seront comblés + création de 4 mares supplémentaires de 25 m<sup>2</sup> connectées aux réseaux de fossés

Un suivi des populations d'amphibiens sera mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction

**Vis-à-vis de l'herpétofaune** : rien de particulier n'est prévu tenant compte du fait que les observations de terrain n'ont pas détectées de reptiles.

**Vis-à-vis de l'avifaune** : les impacts sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués faibles à très faibles, modérés à **fort** selon les endroits de l'emprise ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation suivantes sont cités :

- **Evitement** : maintien de la mare et du boisement périphérique
- **Réduction** : conservation des fossés favorables à la reproduction des oiseaux
- **Compensation** : mesure particulière pour le petit gravelot qui consistera en l'aménagement d'un habitat de substitution dans la partie sud de l'emprise ; à titre de mesures de suivi 3 sorties par an seront effectuées pour suivre la sauvegarde du petit gravelot. + préconisations de mise en lumière raisonnée sur le site.

**Vis-à-vis de la mammalofaune dont chiroptère** : les enjeux sur les différents types rencontrés sont analysés et évalués faibles, très faibles et modérés selon les

endroits de l'emprise ; les mesures d'évitement, de réduction, et de compensations suivantes sont cités :

- **Evitement** : aucune incidence significative n'étant à prévoir, aucune mesure d'évitement n'est prévue
- **Réduction** : aucune incidence significative n'étant à prévoir, aucune mesure d'évitement n'est prévue
- **Compensation** : aucune incidence significative n'étant à prévoir, aucune mesure d'évitement n'est prévue

A titre de mesure d'accompagnement la mise en éclairage raisonné profitera aux chiroptères, les préconisations d'aménagement éco paysagers également.

Cette partie "incidences du projet et mesures compensatoires se termine par une synthèse concluant que la demande de dérogation au titre de l'article L 412-2 devra être faite pour la présence d'amphibiens et les espèces avifaunistiques protégées

3. **Zones humides** : cette partie présente les impacts du projet sur les zones humides les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Sur l'emprise totale, la destruction réelle de zones humides atteindra une superficie de 17 ha.

A titre de mesure d'évitement 3 secteurs de la zone ne feront l'objet d'aucune urbanisation ou artificialisation pour une surface de 6.16 ha.

A titre de mesure de réduction la mare intra forestière existante sur le site sera maintenue et non transformée en bassin tampon pour les eaux pluviales ; les fossés existants les plus intéressants écologiquement seront conservés.

Dans ce fascicule du dossier il est indiqué que les mesures de compensations au titre de destruction de zones humides consisteront en l'aménagement de 6 sites de compensation pour une superficie totale de 20.1 ha ; on verra par la suite que suivant les Avis/observations des DDTM / DREAL / CNPN / ONEMA, un 7<sup>ème</sup> site de compensation sera exigé pour répondre complètement aux exigences légales et notamment au SDAGE Artois Picardie qui impose **une restauration de zones humides équivalentes à hauteur de 150 % de la surface perdue.**

Ces 6 sites sont les suivants :

- Site 1 sur le territoire communal de Oignies à 80 m de la zone humide impactée
- Site 2 à Ostricourt à 40 m de la zone humide impactée
- Site 3 sur le territoire de la commune de Carvin à 2600 m de l'emprise du projet
- Sites 4, 5, 6 situés sur l'emprise du projet

Les caractéristiques de ces sites ont été présentées en amont de ce rapport dans la 5<sup>ème</sup> partie du 1.5.1 “ **demande d’autorisation**”

Les 6 sites ont fait l’objet d’un état initial complet en 2015 / 2016 pour identifier leurs sensibilités écologiques et orienter les plans de restauration et d’aménagements pour répondre aux exigences du SDAGE.

Les états initiaux recensent ainsi le contexte écologique, le caractère zone humide, les habitats, les enjeux floristiques et faunistiques résultants des inventaires réalisés, les contraintes particulières. Puis, en fonction de ces états initiaux, sont exposées longuement et dans le détail pour chaque site,

- les scénarii d’aménagement tenant compte des mesures piézométrique effectuées,
- les principes d’aménagement (décaissement, étrépage, semi de prairies, plantations de haies, création de mares),
- les principes de gestion (milieux prairiaux, haies)

Un tableau de synthèse termine cette présentation des 6 sites de compensation.

#### **4. Le milieu humain et la santé**

- Sur le plan **démographie et logements** il est rappelé que le projet prévoit la construction de 510 logements avec une répartition par types : intermédiaires/collectifs pour un quart, individuels groupés pour environ un quart et pour moitié de lots libres (NDLR : ces chiffres sont semblent il donnés à titre indicatif car ils diffèrent légèrement selon les parties du dossier). La taille des ménages étant de 2.39 personnes en 2013, il est indiqué que l’aménagement correspond à 1110 personnes sur la Maille Verte. Un impact positif sur la démographie et l’offre de logement est ainsi revendiqué.
- Sur le plan des **activités économiques** il est rappelé que l’implantation d’un centre commercial et de PME/PMI sur la frange Est sera pourvoyeur d’emplois et renforcera l’attractivité de la commune. Plus spécifiquement sur l’activité agricole il est rappelé également que la SEM Territoires 62 est propriétaire du site du projet depuis 2012.
- Sur le plan de **l’urbanisme et du foncier** les parcelles constituant le site sont en zone compatible avec le projet.
- Sur le **plan salubrité publique,**

la propreté en phase travaux d’aménagement est maîtrisée par différentes mesures qui seront imposées aux entrepreneurs.

##### Concernant qualité de l’air et odeur :

En phase travaux, des mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières (tenue compte des forces du vent pour effectuer certains travaux, itinéraires organisés de manière à limiter les risques de collisions possiblement générateurs d’épandages accidentels, les appareils générateurs de poussières seront munis d’aspirateur.

En phase d'exploitation les 2 pollutions influant la qualité de l'air sur le site seront celles liées au trafic routier et au chauffage des bâtiments ; concernant la première source de pollution une maîtrise sera imposée par la limite de deux véhicules par logement et les aménagements de déplacement doux, la pollution par les combustions combustibles ne pourra pas être évitée mais les bâtiments devront respecter les normes et règles en vigueur.

#### Concernant la gestion des déchets :

En phase travaux des mesures strictes seront imposées (pas d'enfouissement, pas de brûlage sur site, pas d'envol de déchets, mise en place de poubelles, et choix de matériaux en qualité et quantité convenable). Sur ces bases le pétitionnaire indique que les impacts résiduels sur la production de déchets sera négligeable.

En phase d'exploitation les déchets seront pris en charge par les filières de collecte et de traitement.

#### Concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers :

Le pétitionnaire indique que les effets potentiellement négatifs du projet seront négligeables car toutes les règles d'hygiène et de sécurité au travail seront imposées.

S'agissant des nuisances sonores ressenties par les riverains : en phase travaux toutes les mesures possibles pour limiter le niveau de bruit devront être prises (engins de chantier conformes au niveau de bruit réglementaire, plages horaires de travail adaptées, matériels électriques plutôt que thermiques, raccordement au réseau électrique plutôt qu'au groupe électrogène, etc..) ; sur prise de ces mesures le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'ambiance sonore. Concernant l'impact des nuisances sonores en phase exploitation un chapitre spécifique plus bas ci – dessous présente les résultats de mesures qui ont été faites sur le site et l'environnement proche.

Concernant les vibrations l'expérience du pétitionnaire fait dire que les vibrations émises par les engins ne présentent un inconfort que pour les utilisateurs de machines en phase de travaux et donc rien de significatif pour les riverains. En phase exploitation la nature des équipements n'est pas susceptible de vibrations sensibles pour le voisinage.

Enfin concernant les émissions lumineuses : en phase travaux, ceux-ci étant réalisés de jour il n'y a pas d'impact négatif sur la production de nuisances lumineuses. En phase d'exploitation le projet prévoyant un éclairage raisonné il n'y aura pas d'impact significatif sur les émissions lumineuses.

#### ▪ **Sur le plan des risques :**

le risque inondation est le principal risque naturel local, le PPRI de Oignies a été approuvé le 31/12/2010. Le périmètre d'étude est concerné par un aléa faible aux inondations, afin de se conformer au PPRI les constructions devront avoir leur premier plancher à 0.50 m du terrain naturel, un tapis drainant et un drainage périphérique et devront disposer d'un cuvelage étanche en cas de sous sol. Enfin pour

que les débits de ruissellement des eaux de surface ne soient pas modifiés, un débit sortant du site de 2 l/s/ha sera assuré par des noues et des bassins de tamponnement.

Pour terminer sur les risques naturels il est indiqué que le projet n'aura pas d'incidence sur d'autres risques.

Relativement aux risques technologiques mis à part le risque de découverte d'engins de guerre datant de la première guerre mondiale et bien connu et maîtrisé dans la région, les activités du site n'induiront pas de risques particuliers.

▪ **Sur le plan du bruit :**

Le pétitionnaire indique que les sources de bruit sur le site seront l'augmentation de trafic provenant des logements, la zone commerciale et artisanale et le groupe scolaire (à noter que dans les évolutions du projet le groupe scolaire a été supprimé, la zone artisanale diminuée et que les surfaces correspondantes sont conservées en zone humide)

L'étude acoustique a été réalisée par la société VENATECH qui a utilisé un logiciel de modélisation de la société DATAKUSTIC et intégré les résultats de mesure de trafic de la société ACC-S de novembre 2015 ; une vingtaine de points de mesure ont été définis sur le site et autour du site.

De ces mesures il résulte :

- L'impact des voies routières en termes de bruit est sous le seuil réglementaire sauf et seulement en heures de trafic de pointe rue de la justice et au niveau des habitations face à la RD 306
- L'impact de la voie ferrée sera relativement faible.
- L'impact de la zone commerciale en termes de dépassement de niveau réglementaire de bruit est évalué faible à modéré en période diurne et modéré à probable en période nocturne ; toutefois la société qui a réalisé les mesures précise que ces résultats sont à prendre avec réserve car les éléments qui composeront le centre commercial ne sont pas à ce jour suffisamment définis. Il précise néanmoins que le centre commercial risque de créer un impact non négligeable.
- L'impact des zones artisanales : les résultats de la modélisation donnent des émergences importantes au regard des valeurs mesurées lors de l'état initial ; encore une fois la société qui a fait les mesures indique que ces valeurs sont à prendre avec précautions ne connaissant pas le type d'installations prévues, il rappelle également que les établissements qui s'installeront sur la zone seront soumis à une obligation de non-dépassement de seuil de bruit.

NB : il faut ici considérer que lors de l'étude de mesure de nuisances sonores il n'avait pas encore été décidé de réduire considérablement la zone artisanale ni de supprimer le projet de groupe scolaire et sportif, ainsi que la ferme urbaine pour utiliser les surfaces correspondantes en zone humide.

Plus loin dans le rapport il est précisé que le futur merlon qui longera la RD306 aura, entre autres effets, celui de faire une barrière au bruit généré par le trafic routier.

Dans l'annexe de l'étude d'impact relative aux nuisances sonores le prestataire conclut que l'augmentation de trafic et la création de voies sur le site ne seront pas susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, par contre, compte tenu des inconnues en terme de nature des aménagements artisanaux et commerciaux, il estime probable le dépassement des seuils réglementaires dans ces zones commerciales et artisanales.

- **Sur le plan du trafic** (étude menée par la société AAC-S en novembre 2015)

Cette étude du trafic qui date de 2015 ne tient pas compte non plus comme l'étude sur les nuisances sonores des évolutions du projet qui ont supprimé l'aménagement d'une partie de la zone artisanale, la ferme urbaine et la totalité du groupe scolaire et sportif ; par conséquent elle ne sera pas synthétisée ici.

Cette étude a par contre été réactualisée en 2017 pour justement tenir compte des évolutions du projet ; elle a été mise en annexe du fascicule "DEMANDE DE DEROGATION" et fera l'objet d'une synthèse en fin de présentation de la demande de dérogation au 1.5.3 ci-après dans ce rapport.

## 5. Le patrimoine historique et paysager

- **Les limites du projet** sont rappelées ; la frange à l'ouest de la RD 306 le projet prévoit la mise en place d'un merlon avec un cheminement piéton et une bande boisée plantée ; le cahier des prescriptions architecturales prévoit une implantation des logements perpendiculaire à la RD d'où un impact des nuisances inférieur à une exposition en façade. Les autres franges seront traitées dans la continuité du tissu urbain existant.
- **S'agissant de l'intégration dans le contexte immédiat**, les voiries du site seront connectées aux voiries existantes sur les franges. Des dessertes seront créées pour le centre commercial. La couleur des matériaux et la hauteur des constructions existantes seront prises en compte à titre d'homogénéité.
- **S'agissant de l'intégration dans le grand paysage**, depuis le site les éléments remarquables seront visibles (clocher, terrils...)
- **Concernant la qualité urbaine du projet**, la trame viaire composée de deux grands axes courbes qui traversent le site ; ces axes donnent accès à plusieurs voies radiales qui renforcent la structure routière. Les espaces publics prévus sur le site articuleront des espaces en eau, des surfaces végétalisées et des espaces de circulations. Il est rappelé qu'un cahier des prescriptions architecturales précisent entre autres les limites séparatives, les façades et les essences végétales
- Enfin différentes **mesures sont proposées** pour réduire les impacts potentiellement négatifs du projet et améliorer son intégration.



## 6. Les effets cumulés des projets connus

Les projets connus répondant à la définition précisée dans l'article R 122-5 du code de l'environnement sont au nombre de deux :

- Le projet de ZAC Eco pôle à Libercourt, ses potentiels d'impacts négatifs sont notamment acoustiques et liés à la thématique sol pollué ; ils ne sont pas de nature à être cumulés avec ceux de la Maille Verte.
- La création des ZEC à Wahagnies est à effet positif sur la gestion des eaux pluviales dans un secteur soumis à risque d'inondation.

### - 6<sup>ème</sup> CHAPITRE : ‘‘ articulation avec les documents cadres ‘‘

1. **Avec le SDAGE** : Dans cette partie le pétitionnaire expose en premier lieu la définition d'un SDAGE. Parmi les recommandations du SDAGE (2016-2021), Il liste les enjeux qui concerne le projet :

- La gestion qualitative des milieux aquatiques
- La gestion quantitative des milieux aquatiques
- La gestion et la protection des milieux aquatiques

Et puis plus précisément les références des orientations et dispositions du SDAGE applicables au projet : (orientation A-2, Disposition a-2.1 Orientation A-7, Disposition A-7.2, Orientation A-9, Disposition A-9.3, Disposition A-9.5, Disposition C-2.1)

Et enfin celles du PGRI : (Disposition 12 et disposition 8)

Les objectifs environnementaux du PAMM qui concernent le projet se limite à l'objectif D2-3

Le pétitionnaire donne dans un tableau les réponses apportées à ces orientations et dispositions et conclue que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

### 2. Avec le SAGE de Marcq – Deûle

Comme pour le SDAGE le pétitionnaire expose en premier la définition d'un SAGE puis donne les caractéristiques générales du SAGE de Marque-Deûle en cours d'élaboration ( et mis en enquête publique fin 2019).

Il indique qu'actuellement le SAGE est en cours d'élaboration et donc non défini à ce jour mais précise que le projet n'est pas en cohérence avec les enjeux décrits par la Commission Locale de L'Eau (CLE).

### 3. Avec le SRCE

L'emprise du projet n'est pas localisée dans un réservoir de biodiversité du SRCE, cependant des réservoirs sont présents aux alentours, ils correspondent à la ZNIEFF de type 1 ‘‘terril

n°108 d'Ostricourt et marais périphériques'' ; l'emprise est par contre concernée par un corridor écologique de la sous trame ''Terrils'' ; compte tenu de sa configuration qui présente un parcours en agglomération ce corridor apparaît peu fonctionnel, le pétitionnaire considère que la voie ferrée qui se situe à l'est de l'emprise apparaît comme un meilleur corridor et que l'aménagement éco paysager prévu sur l'emprise du site assurera une perméabilité écologique en évitant la fragmentation des milieux naturels. Le pétitionnaire conclut en disant que le projet apparaît compatible avec le SRCE ; il présente également un tableau qui liste les mesures positives qui répondent aux objectifs par éco paysage de la TVB.

#### **4. Avec le SCoT**

Le pétitionnaire rappelle que les prescriptions du SCoT sont données dans la Document d'Objectif Général (DOG), les objectifs principaux sont cités. Il s'agit :

- des orientations environnementales qui indiquent les mesures à prendre lorsqu'il y a atteinte à la biodiversité, les obligations de plantation d'arbres dans les projets urbains, la qualité architecturale, le tri des déchets, etc...
- des orientations de développement urbains qui indiquent de favoriser la mixité des habitats, la recherche de haute qualité environnementale, la conception des voiries la densité des logements à l'Hectare.

On aura pu voir plus haut que toutes ces prescriptions ont fait l'objet de prise en compte.

Le pétitionnaire termine ce chapitre en disant que le projet de la Maille verte s'inscrit pleinement dans ces prescriptions avec lesquelles il est compatible.

#### **5. Avec le PLH**

Le PLH de 2014 de la CAHC a fixé comme orientations stratégiques, la construction de 610 logements par an au niveau de l'agglomération Henin – Carvin, agir pour l'amélioration du parc existant, améliorer les conditions de logement, faire vivre la politique locale de l'habitat. Ces orientations ont été déclinées en 12 fiches actions.

Le pétitionnaire confirme encore une fois que le projet de la Maille verte s'inscrit bien dans ces orientations et actions.

Les orientations qualitatives de la programmation au niveau global de la CAHC sont ensuite présentées avec 1/3 de logements à loyers modérés, près de 2/3 de logements sociaux standards et une petite part de social intermédiaire ; ceci pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population.

#### **6. Avec le PLU**

Le PLU de Oignies a été approuvé le 19/06/2013 ; la zone d'étude comprend principalement un secteur 1AUa ainsi qu'un secteur 1AUh et un secteur AUe sur la frange Est ; les 3 zones sont compatibles avec le type de projet envisagé, ce qui fait dire que le projet est compatible avec le PLU.

- **7<sup>ème</sup> CHAPITRE : ‘ analyse des effets cumulés avec d’autres projets connus, coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité**

Ce chapitre doit être considéré dans une étude d’impact quand il concerne la réalisation et/ou la rénovation d’une infra structure de transport ; ce n’est pas le cas du projet actuel.

- **8<sup>ème</sup> CHAPITRE : ‘auteurs de l’étude, analyse des méthodes et difficultés rencontrées ‘**

Ce court chapitre mentionne le bureau d’étude AIRELE (qui a réalisé l’étude d’impact) et les sociétés qui ont réalisé les volets acoustique et trafic, respectivement VENATHEC ET ACC-S.

La méthodologie de travail est également présentée, les conditions de réalisation des études de terrains permettent à l’auteur de l’étude d’impact de dire que l’étude floristique peut être considérée comme très satisfaisante et l’étude faunistique comme satisfaisante.

- **9<sup>ème</sup> CHAPITRE : les annexes**

Le chapitre neuf liste les annexes de l’étude d’impact :

1. une annexe écologique dont on retrouve largement des éléments dans le dossier par ailleurs
2. une annexe dossier CDAC du centre commercial prévu sur le site qui détaille les éléments nécessaires à l’approbation du CDAC
3. une annexe étude de bruit concernant le site d’étude réalisée par la société VANATHEC
4. une annexe étude trafic de 2015 (**étude périmée et remplacée une étude réactualisée de 2017**)
5. une annexe réseau
6. une annexe ENR
7. une annexe recherche de sites de compensation
8. une annexe qui présente les courriers du Département favorables à la pose de piézomètres sur le site de ‘le tour d’Horloge ‘ à Carvin

### **1.4.3. LA DEMANDE DE DEROGATION A L’ARTICLE L411-2**

ce document est composé de 5 chapitres

- **1<sup>er</sup> CHAPITRE : La ZAC de la Maille Verte**

5 thèmes sont développés dans ce chapitre :

1. Le Projet : il a pour objectif l’aménagement de la ZAC de la Maille verte sur la commune de Oignies avec un programme de logements mixte la surface du terrain est de 42.62 ha dont 35

% seront dédiés aux aménagements de voiries et réseaux divers et espaces verts. Le projet initial comprenait des réserves foncières pour un établissement sportif et scolaire, une ferme urbaine et une zone artisanale, au vu des impacts sur les zones humides, les surfaces correspondantes à ces réserves initiales sont prévues d'être utilisées comme zone humide.

Le site de projet est classé urbanisable au PLU, il est actuellement constitué majoritairement de terrains agricoles situés en zone urbaine au sud de la commune de Oignies. Le pétitionnaire indique que qu'il est prévu la création de 510 logements (1/4 intermédiaire / collectif, 1/4 individuels groupés, 1/2 lots libres. A noter que ces chiffres varient légèrement selon les documents composant le dossier)

Un tableau de phasage présente un étalement des constructions sur 8 ans.

Dans la suite de cette présentation sont présentés :

- les principes paysagers et urbains retenus pour l'aménagement.
- les voiries avec leurs typologies, leurs profils (qu'on peut qualifier de particulier car ils comporteront des noues le long des voies pour collecter les eaux pluviales et servir de tampons pour l'évacuation).
- L'assainissement existant sur la zone est constitué d'une seule canalisation ouverte pour partie (type fossé) et prolongé par une canalisation enterrée de diamètre 1200 mm, des fossés de drainages existent sur le site, les parties de fossés comblées seront rétablies
  - ✓ Par ailleurs la CAHC créera une ZEC au sud du site qui pourra reprendre le barreau pluvial qu'est la canalisation de diamètre 1200 citée plus haut ; un rejet de 2 L/s/ha pour la ZAC est autorisé vers le courant de la Motte.
  - ✓ Pour les eaux pluviales, le réseau est calculé pour une pluie d'occurrence vicennale ; pour le domaine privé / habitations il est prévu l'infiltration à la parcelle avec débordement trop plein au domaine public, pour le domaine privé / zone artisanale et commerciale → rejet calibré sur les futurs ouvrages publics, pour le domaine public → tamponnement dans des bassins et des noues enherbées à créer et rejet à débit dimensionné à 2 l/s/ha vers le courant de la Motte. Le pétitionnaire indique que les bassins de tamponnement sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence supérieur à 100 ans.
- la zone artisanale et commerciale qui est décrite mais si l'on se réfère aux informations données au début de ce chapitre la zone artisanale est diminuée ; la zone commerciale s'étalerait sur 4387 m<sup>2</sup> et comporterait un supermarché + 6 cellules commerciales
- les espaces publics seront essentiellement aménagés en lien avec les espaces autour des zones de gestion des eaux pluviales

- les prescriptions environnementales qui seront requises pour les 3 types de constructions (logements intermédiaires et collectifs, logements individuels groupés et lots libres)

## **2. La finalité de la dérogation :**

2 arrêtés concernent le projet celui du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés et celui du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés ; ce 2<sup>ème</sup> arrêté concerne aussi la protection des habitats de tout ou partie des espèces protégées ; la destruction ou la dégradation de ces habitats sont interdites si elles compromettent le bon accomplissement des cycles biologiques.

Cependant des dérogations sont possibles conformément à l'article L411-2 4° du code de l'environnement.

## **3. La justification et les objectifs de l'opération**

- **Un projet en adéquation avec la planification urbaine :** Dans cet article le pétitionnaire rappelle que la commune de Oignies se situe dans le secteur Nord de la cartographie du SCoT Lens -Liévin Henin-Carvin ; il donne les caractéristiques des communes de ce secteur et les priorités que le SCoT prescrit pour ces communes. Il développe ensuite les aspects de l'opération qui montre l'intérêt public majeur du projet qui réside dans l'application des prescriptions du SCoT conjuguées aux dispositions environnementales résultant du projet, à savoir la prise en compte de la zone humide par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, la préservation des espèces protégées, la prise en compte dans l'aménagement de la faune sur le site.

Il indique que le projet s'inscrit complètement dans le cadre des orientations du SCoT et qu'il est fondé sur les principes suivants :

- ✓Orientation de développement urbain
- ✓Orientations de développement économique
- ✓Orientations environnementales de présentation, valorisation, révélation du cadre de vie et du patrimoine

Ce projet de Maille verte est issu du souhait de la commune de consolider le maillage urbain en parallèle d'un travail de reconquête et de valorisation des secteurs miniers de la commune. Il s'inscrit complètement dans les grandes orientations du SCoT et est fondé sur les principes de développement de l'offre d'habitats diversifiés, du maintien du potentiel d'activité de la commune, du maillage des différentes cités minières, de la définition qualitative de l'entrée sud de la ville, de la remise à neuf des réseaux.

Le pétitionnaire présente ensuite la localisation du projet tel que déjà présenté plus haut, en insistant sur le fait qu'il s'inscrit dans les décisions du PLH. La traversée de

la ZAC par la RD 306 coupe la ZAC en deux parties, à l'EST la partie commerciale et artisanale, à l'ouest la zone d'habitats. **Il est précisé que ce parti d'aménagement répond aux besoins à la fois sociaux, urbains, environnementaux et économiques du secteur.**

Pour répondre à l'enjeu du site lié au caractère de zone humide, le groupe scolaire, la ferme urbaine initialement prévus dans le projet ainsi qu'une partie de la zone artisanale ne feront plus partie du projet, ceci pour augmenter les surfaces de zones humides devant servir de compensation.

➤ **Une offre commerciale complémentaire :** Ce projet est aussi présenté comme offrant une offre commerciale complémentaire essentiellement pour les futurs habitants des 510 logements qui n'auront, du fait de la proximité, pas de longs déplacements à faire pour se ravitailler en produits de nécessité quotidienne. L'ensemble commercial jouera un rôle important dans l'animation du secteur.

➤ **La justification du projet est ensuite précisée :**

- Par son intérêt social et urbain tel que déjà défini plus haut (baisse de la population, défaut de fluidité immobilière de la commune, constructions neuves insuffisantes pour remplacer les habitations inadaptées, desserrement des ménages, cadre de vie...); par ailleurs le projet qui comptera 21 logements à l'hectare aura aussi l'avantage de relier les citées existantes du sud du territoire et de créer une entrée de ville qui répond aux principes du SCoT.
- Par son intérêt économique : L'intérêt économique est présenté, en mettant en avant que le site avec l'aménagement de sa zone commerciale et artisanale dans la continuité de la plate forme multimodale de transports existantes sur la commune de Dourges qui permettra de créer de nouveaux emplois autour de la RD 306 qui longe le site du projet.
- Par son intérêt environnemental car le site étoffera le potentiel de la trame verte de la commune constituée par l'ancien cavalier de chemin de fer transformé en voie piétonne; il développera aussi des espaces et des aménagements propices au développement de la biodiversité. Un cahier de prescriptions urbaines, paysagères, architecturales et environnementales sera imposé aux constructeur.

#### **4. Le choix du scénario retenu**

➤ **Du projet de 2015 au projet de mai 2016**

On apprend qu'avant le dépôt de dossier de juin 2016, un premier projet de 2015 avait été élaboré. Celui-ci présentait une prise en compte insuffisante de de l'environnement et de la protection de la faune notamment des amphibiens qui habitaient et utilisaient des fossés dont le comblement était prévu. Une mare identifiée comme habitat d'espèces était également prévue d'être transformée en bassin technique de rétention des eaux de surfaces; une

plantation de feuillus servant de zone d'hivernage/ d'estivage des amphibiens devait être impactée.

Décision a été prise de conserver cette mare et d'en créer 3 autres, de repenser l'aménagement des fossés, ainsi que d'aménager un espace pour sauvegarder la présence du petit gravelot, espèce protégée, sur le site.

### ➤ **Le projet d'octobre 2016**

L'un des principaux enjeux était l'impact sur zones humides, le projet de 2015 concernait 38 ha de zones humides et en impacter 17, décision fut prise de supprimer 3 zones d'aménagement pour arriver à n'impacter que 13.4 ha de zones humides (suppression du projet de la ferme urbaine, du groupe scolaire et d'une partie de la zone artisanale).

Des crapauds supplémentaires furent également ajoutés au projet.

## **5. La conservation des espèces protégées**

Sous ce titre un résumé synthétique des mesures correctives citées ci-dessus est présenté.

## **- 2<sup>ème</sup> CHAPITRE : l'état initial**

Dans ce chapitre le pétitionnaire détaille en premier lieu l'état initial relatif à la flore et la faune, pour en prendre connaissance, on pourra se reporter à la synthèse de l'étude d'impact visible au 1.5.2 - 3<sup>ème</sup> chapitre plus haut dans ce rapport.

En deuxième lieu vient l'évaluation de la nécessité d'une dérogation au titre de l'article L 411-2 du code environnement.

Une synthèse des enjeux floristiques est présentée ; elle conclut qu'au titre des espèces floristiques protégées et des habitats naturels aucune demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 ne doit être réalisée.

De même pour les enjeux faunistiques, une synthèse est faite ; elle conclut qu'une demande de dérogation est nécessaire concernant la présence d'amphibiens protégés et d'oiseaux également protégés et/ou d'intérêt patrimonial.

Un tableau récapitulatif liste ces espèces et précise leurs habitats, leur protection et leurs effectifs. Au total 6 espèces d'amphibiens et 16 espèces d'oiseaux sont recensés.

## **- 3<sup>ème</sup> CHAPITRE : demande dérogation relative à la destruction ou l'altération d'habitats protégés de 3 cortèges avifaunes**

### **1. Cortèges concernés**

Trois cortèges avifaunes présentent un enjeu fort.

Il s'agit :

- du cortège des milieux ouverts : 1 espèce : la bergeronnette grise
- du cortège des milieux humides 2 espèces : la gorge bleue et le petit gravelot
- du cortège des espèces ubiquistes 13 espèces : l'accenteur, le coucou, le faucon crécerelle, la fauvette à tête noire, la mésange bleue, la mésange charbonnière, le moineau domestique, le moineau friquet, le pic vert, le pinson des arbres, le pouillot véloce, le tarier pâtre, le troglodyte mignon

## 2. justification des modalités de réalisation du projet, solutions d'évitement et impacts sur les espèces et habitats

- **la justification des modalités de réalisation du projet** est renvoyée au chapitre 1.5.3 - titre « la ZAC de la maille verte » - (justification et objectifs de l'opération).
- **solution d'évitement envisagées** : préservation des arbres et arbustes autour de la mare existante.
- **impacts du projet sur les habitats protégés de l'avifaune et objet de la demande dérogation** : sous ce titre sont présentés dans un tableau les habitats **impactés (fourrés arbustifs, fossés, haies hautes)** avec leurs dimensions et les espèces concernées.

## 3. Mesures proposées en phase de travaux

- **Réduction d'impact** : abandon par le projet de 3 secteurs pour une surface de 6.15 ha ; réduction de 850 ml de suppression de fossé sur les 2500 ml prévus initialement ; adaptation du planning des travaux en fonction des périodes de nidifications de l'avifaune.
- **Mesures compensatoires** : pour les habitats création de 1000 ml de fossés, 280 ml de haies au sein des sites de compensation zones humides N° 1 et 5, plantation de haies larges et fourrés au sein des sites de compensation N° 1,2,4,5,et 6 ; une mesure spéciale pour le petit gravelot au sein du site de projet consistera en l'aménagement d'un espace dans la partie sud de la ZAC avec la création d'une petite mare ; une mesure spéciale également pour la gorge bleue à miroir qui consistera en la création de deux habitats de substitution favorable à la nidification au sein de 4 sites de compensation (N° 1, 2, 4, et 5).
- **Pérennité des mesures proposées** : Pour les 6 sites de compensation de zones humides, il sera soit mis en place une convention avec une structure spécialisée (type EDEN 62), soit réalisé un dossier afin de classer les sites en arrêté préfectoral de protection du biotope. Les chantiers d'aménagement des sites de compensation seront suivis par des visites réalisées 2 fois par mois par un organisme compétents et feront l'objet d'un compte rendu remis à la DREAL

Le suivi post chantier sera réalisé pendant 5 ans ; de même les comptes rendus seront adressés à la DREAL.



#### **4. Mesures proposées en phase d'exploitation**

- **Mesure d'évitement** : interdiction de faucher les milieux ouverts et de réaliser une taille sur la végétation arbustive en période de nidification pour garantir l'absence d'impact sur l'avifaune
- **Mesure d'accompagnement** : établissement d'un plan de gestion différencié en fonction des espaces verts et de la biodiversité.
- **Mesure de suivi** : suivi pendant 20 ans suivant la fin des travaux à raison d'un suivi tous les 5 ans puis un suivi à 10 ans et un à 20 ans. Ces suivis seront des relevés de terrains concernant tous les individus de l'avifaune contactés de manière visuel ou auditive sur le site. Un rapport sera envoyé à la DREAL.

Ce chapitre se termine par un tableau qui reprend synthétiquement les impacts et mesures liés à l'avifaune ainsi que par un tableau qui donne une estimation détaillée des coûts liés aux mesures qui s'élève à environ 78 000€.

#### **- 4<sup>ème</sup> CHAPITRE demande dérogation relative à la destruction accidentelle et la capture d'individus d'espèces protégées d'amphibiens**

##### **1. Présentation des espèces concernées**

Pour les 6 espèce d'amphibiens concernés le pétitionnaire a fourni des renseignements concernant : les habitats, le cycle biologique, la répartition géographique et les menaces officielles qui les concernent. Ces 6 espèces sont les suivantes : le triton alpestre, le triton ponctué, le triton palmé ; la grenouille verte, la grenouille rieuse, la crapaud commun

##### **2. Présentation de l'utilisation du périmètre d'étude par la batrafaune**

Selon l'analyse d'expert basée sur la connaissance du mode de vie de la batrafaune, la seule zone d'hivernage / estivage se trouve dans la zone boisée au nord du site où se trouve la mare.

##### **3. Justification des modalités de réalisation du projet, solutions d'évitement envisagées et impacts sur les espèces**

- **la justification des modalités de réalisation du projet** est renvoyée au chapitre 1.5.3 - titre « la ZAC de la maille verte » - (justification et objectifs de l'opération).
- **solutions d'évitement envisagées** : non récupération de la mare naturelle existante pour en faire un bassin technique de rétention d'eau de surface et création d'un bassin technique indépendant de la mare. Cette décision fera qu'il n'y aura pas d'impact sur la mare.

Cependant en phase chantier et en phase exploitation (circulation routière) la destruction accidentelle d'espèces protégées objets de la demande de dérogation ne peut être exclue.

#### 4. Mesures proposées en phase travaux

- **Mesures de réduction d'impact** : réduction de la longueur de fossés comblés de 850 ml sur les 2450 ml initialement prévus + les fossés conservés seront inclus dans une bande tampon de 10 ml de large. Une deuxième mesure consistera à adapter le planning des travaux en fonction du cycle biologique des amphibiens. Réunion d'information avec les entreprises et balisage écologique participeront à la mise en place de ces mesures.
- **Mesures compensatoires au droit du projet** : pour compenser les habitats qui seront détruits, en remplacement des 1600 ml comblés, 2000 ml de nouveaux fossés seront créés et inclus dans une bande tampon de 10 ml. Tous ces fossés seront connectés. Quatre mares supplémentaires seront créées en complément des fossés.
- **Mesures compensatoires au sein des sites de compensation** : Les 6 sites ont fait l'objet d'un état initial complet en 2015 / 2016 pour identifier leurs sensibilités écologiques et orienter les plans de restauration et d'aménagements pour répondre aux exigences du SDAGE.

Les états initiaux recensent ainsi le contexte écologique, le caractère zone humide, les habitats, les enjeux floristiques et faunistiques résultants des inventaires réalisés, les contraintes particulières. Puis, en fonction de ces états initiaux, sont exposées longuement et dans le détail pour chaque site, les scénarii d'aménagement tenant compte des mesures piézométriques effectuées, les principes d'aménagement (décaissement, étrépage, semi de prairies, plantations de haies, création de mares), les principes de gestion (milieux prairiaux, haies).

Un tableau de synthèse termine cette présentation des 6 sites de compensation.

- **Pérennité des mesures proposées** : comme dit plus il sera soit mis en place une convention avec une structure spécialisée (type EDEN 62), soit réalisé un dossier afin de classer les sites en arrêté préfectoral de protection du biotope.
- **Mesures de suivi** : en phase chantier le suivi des amphibiens sera fait par un écologue suivant un protocole et une fréquence d'intervention convenable dans les règles de l'art. un suivi écologique sera également instauré pour les sites de compensation.

#### 5. Mesures proposées en phase exploitation

- **Mesures de réduction d'impact** : La création de routes entraînera un impact potentiel sur les amphibiens en déplacement ; à titre de mesure de réduction 3 crapauds seront installés dans les secteurs les plus favorables aux amphibiens.

- **Mesures d'accompagnements** : un plan de gestion différencié sera établi pour accorder les opérations de gestion en fonction de la biodiversité.
- **Mesures de suivi** : sur les milieux favorables aux amphibiens 3 sessions d'inventaire nocturnes annuels pendant 5 ans puis un suivi à 10 ans puis 1 à 20 ans. A chaque fois un rapport sera envoyé à la DREAL.

Un tableau de synthèse des impacts et mesures liées à la Batrafaune et une courte synthèse générale termine ce chapitre.

## - **5<sup>ème</sup> CHAPITRE : Annexes**

Dans ce chapitre des annexes sont données à titre d'informations complémentaires

1. La liste floristique et faunistique de l'emprise du projet
2. La liste et statuts de l'entomofaune
3. La liste et statuts des oiseaux
4. La liste et statuts des mammifères
5. La liste floristique et faunistique des sites de compensation
6. Les résultats des inventaires entomologiques
7. Les résultats des différents inventaires effectués sur les sites de compensation

## - **ETUDE DE TRAFIC**

Comme dit ci-avant au 1.5.3, présentation de l'étude d'impact, 5<sup>ème</sup> chapitre, point 4 'le milieu humain et la sante', l'étude de trafic réactualisée 2017 a été jointe au fascicule 'demande de dérogation ' présenté ci-dessus ; la raison de cette réactualisation est la prise en compte des suppressions de certains aménagements dans le projet, à savoir le groupe scolaire, et une partie de la zone artisanale.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'études ACC-S expert en ingénierie routière. Le périmètre de l'étude a été naturellement axé sur les voies entourant le site de projet et les deux carrefours structurants proches du site. Pour définir le fonctionnement routier actuel, son intensité, ses heures de pointe, une série de mesures a été faite en 2015 sur plusieurs jours différents de la semaine incluant un week-end.

L'intensité de trafic se mesure par le nombre de véhicules passant à l'heure et par le temps d'attente aux carrefours ; il a ainsi été déterminé lors de la série de mesure réalisées en 2015 que les 2 giratoires situés sur la RD 306 et longeant le site ont actuellement pour l'un une réserve de capacité de 58% et pour l'autre de 51%.

Une modélisation des trafics futurs à horizon 2024 (+ 6 ans) a ensuite été réalisée en 2017 sur la base des mesures réalisées lors de la première étude de 2015 et prenant en compte le trafic qui sera généré par les aménagements de la ZAC.

Les conclusions de l'étude indiquent que la fluidité de la circulation sera maintenue et notamment que le réseau de desserte étudié absorbera sans encombre les flux produits par le projet.

#### **1.4.4. LE MEMOIRE EN REPONSES DE TERRITOIRES 62 A LA DDTM**

Pour comprendre le mémoire en réponse aux observations de la DDTM et des organismes de l'état associés dans l'analyse du dossier, il convient de présenter un historique du dossier établi par Territoire 62 et ses bureaux d'études.

Les informations dont on dispose dans le dossier nous permettent de dire que l'idée du projet d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte à Oignies a démarré en 2005 ; pour des raisons non précisées dans le dossier, le projet n'a été véritablement démarré que plusieurs années plus tard et une version de dossier a été déposée à la DDTM le 23 juin 2016. Ce dossier a été examiné par la DREAL (service eau et nature) et par l'ONEMA (devenu plus tard l'AFB).

La DREAL et l'ONEMA ont envoyé leurs observations et avis défavorable à Territoires 62, via la DDTM respectivement les 22 juillet 2016 et le 17/08/2016.

Après analyse des avis et observations, Territoires 62 a déposé un dossier réactualisé à la DDTM le 14 mars 2017. Ce dossier référencé février 2017, a été examiné par la MRAE qui n'a pas répondu dans le délai réglementaire, par contre ce dossier qui a été également soumis au CNPN a fait l'objet d'observations et d'un avis défavorable de la part du CNPN.

Suite à cet avis défavorable, Territoires 62 a déposé un mémoire en réponse aux observations le 03 juillet 2018 à la DDTM.

la DDTM a répondu le 17/10/2018 à Territoires 62 par de nouvelles observations.

Territoires 62 a répondu aux observations de la DDTM par dépôt d'un mémoire en réponse révisé le 10/07/2019 traitant des observations de la DDTM du 17/10/2018 et de celles du CNPN du 10/07/2017.

Le 04 septembre 2019 une réunion s'est tenue entre la DDTM et Territoires 62 ; un courrier de la DDTM à Territoires 62 a suivi le 06 septembre 2019 comportant encore des observations à traiter ; celle-ci ont fait l'objet de mesures correctrices qui ont été présentées en retour à la DDTM et qui ont enrichi le mémoire en réponse.

Le 18 octobre la DDTM a envoyé un courrier mentionnant la complétude du dossier et sa régularité et proposant qu'il soit soumis à enquête publique.

Pour la compréhension de ce qui suit il faut noter que le mémoire en réponse comporte 2 parties, une partie pour les réponses aux observations de la DREAL et de l'ONEMA et une autre pour les réponses aux observations du CNPN.

##### **1. Mémoire en réponse aux remarques de l'ONEMA et de la DREAL (service Eau et Nature)**

En préambule il convient de préciser également que :

- ce fascicule de mémoire contient les remarques et avis de l'ONEMA et de la DREAL de 2016 avec en vis à vis les propositions d'actions correctrices du pétitionnaire ; propositions qui ont été par ailleurs intégrées dans les pièces du dossier, version révisée de février 2017.

- mais que ce fascicule contient également les propositions d'actions correctrices demandées par la DDTM qui a évalué insuffisantes et/ou inadaptées les nouvelles mesures sur le site de compensation de zone humide n°3 dit de la Tour de l'Horloge à Carvin en raison des impacts sur le caractère « forêt de protection » du site. Ces propositions d'actions constituent ainsi un engagement complémentaire de la part du pétitionnaire.

On remarquera que ces trois instances ont véritablement effectué un travail d'analyse de fond qui a généré un nombre conséquent de demandes de corrections à apporter au projet pour se conformer aux réglementations.

Les principales observations, dont celles ayant conduit à un avis défavorable, sont relatifs aux thèmes suivants :

- défaut de justification d'absence de mesure d'évitement ou de réduction d'impact concernant les zones humides.
- impossibilité de vérifier la conformité du projet avec la disposition A.9.3 du SDAGE.
- la surface de zone humide de compensation est insuffisante.
- la fonctionnalité des zones humides est difficilement quantifiable.
- sans état initial complet il est difficile de se prononcer sur la pertinence des choix des sites de compensation de zone humide.
- La gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site n'apparaît pas assurée.
- la qualité des conditions de réalisation des inventaires n'est pas précisée.
- les cartographies ne localisent pas l'ensemble des taxons.
- l'état initial ne qualifie pas formellement les niveaux d'enjeux du site, pas d'analyse fonctionnelle du site ; analyse des continuités écologiques.
- conditions d'accueil de la station d'orpins non définies.
- mesure d'impact de l'éclairage de la ZAC incomplète.
- réflexion sur les déplacements des amphibiens à élargir à l'ensemble du site.
- nombre de crapauds à argumenter, localisation des mares de compensation à argumenter.
- nécessité d'augmenter les temps de suivi des mesures prises sur 20 ans.

Dans ce premier mémoire le pétitionnaire a apporté à chaque fois des réponses et des propositions d'actions argumentées pour se mettre au niveau de conformité requis.

## 2. Mémoire en réponse aux remarques du CNPN

De la même manière que dans le mémoire en réponse aux observations DREAL et ONEMA, on trouve ici les observations du CNPN avec les propositions de corrections du pétitionnaire et également ses réponses

aux observations de la DDTM relatifs aux sites de compensation 3, 4, 7 et formulées dans ses courriers du 17 octobre 2018 et du 06 septembre 2019.

A noter que les observations du CNPN visent la pièce du dossier relative à la demande de dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement et que le CNPN a donné un avis défavorable à cette demande de dérogation.

A contrario du mémoire en réponse aux observations de l'ONEMA et de la DREAL, les réponses du pétitionnaire ne sont pas incluses dans le fascicule traitant de la demande de dérogation exposée dans le dossier de février 2017 (Ceci est logique car les observations du CNPN sont issues de l'étude critique que le CNPN a fait du dossier de 2017 – ce dossier étant la dernière révision).

OBSERVATIONS DU CNPN	REPONSES DU PETITIONNAIRE
Pas d'information précise décomposant les 42.62 ha du projet en occupation du sol	Fourniture d'un tableau montrant l'occupation du sol actuel
Historique de l'espace non précisé	Historique donné
Les cours d'eau sur site ne sont pas inventoriés	Il n'y a pas de cours d'eau sur le site
Inventaires faune flore non étendus à l'urbanisation dans sa globalité	La zone d'étude est quasiment encerclée par des zones urbaines et des éléments fragmentant comme routes et voie ferrée – (un renvoi à une description photographique dans le mémoire est cité ch 4 du mémoire)
Inventaires de la flore, des chiroptères, des amphibiens et de la faune des ruisseaux insuffisants	Présentation détaillée des sorties relatives aux inventaires cités (un renvoi à la méthodologie d'inventaire détaillée dans le mémoire est cité) ch 7 p105 du mémoire  Concernant la faune des ruisseaux, rappel est fait qu'il n'y a pas de ruisseaux sur le site, seulement des fossés non favorables à l'accueil faunistique
Signalement que les oiseaux et amphibiens sont les principaux enjeux identifiés et que la nidification probable et certaine de certaines espèces d'oiseaux constitue un enjeu majeur	Le chapitre 1 du mémoire en réponse fournit un rappel sur les espèces d'oiseaux à enjeux ch 1 p 24
Il est regrettable qu'il n'y ait pas de représentation graphique de la localisation des amphibiens	Une carte de localisation des amphibiens est fournie dans la mémoire ch 1 p 23 du mémoire
Prise en compte trop limitative des enjeux habitats oiseaux (haies fourrés, bosquet, fossés, un ha de terres inondées) par rapport à l'ensemble du site	Description du contexte écologique de la zone d'étude vis-à-vis des oiseaux, faite au ch 1 p 24-28 du mémoire
Analyse un peu juste des fonctionnalités des	Description des fonctionnalités du milieu pour les

milieux avec les amphibiens	amphibiens fait au ch 1 p 21 du mémoire
Caractère très dispersé des informations dans la demande de dérogation ne facilite pas l'analyse du rapporteur	Pas de réponse
Nombre total de création de mares difficile à déterminer	Création effective de 22 mares – synthèse des aménagements présentée dans un tableau dans le mémoire ch 3 p 46 – un site de compensation supplémentaire (n°7) va compléter les mesures de compensation (sur la commune de Leforest)
Les mesures compensatoires ne concernent que des sites naturels, aucun site artificialisé	Les recherches menées par le maître d'ouvrage n'ont pas permis de trouver d'anciens sites construits à démanteler et à renaturer – dossier de recherche fourni
Information contradictoire sur la surface de zone humide du site de compensation n° 2, 5000 ou 10 000 m <sup>2</sup> ?	Les 10 000 m <sup>2</sup> sont la bonne réponse
Un inventaire sérieux des chiroptères est indispensable	Inventaires complétés en septembre et octobre 2017
Zones humides de compensation insuffisantes	un site supplémentaire (n°7) va compléter les mesures de compensation de zone humide
Envisager des sites de compensation avec réversion de sites imperméabilisés	Les recherches menées par le maître d'ouvrage n'ont pas permis de trouver d'ancien sites construits à démanteler et à renaturer (rapport des recherches effectuées p 14 du mémoire)
Une meilleure lisibilité des mesures et de leur suivi est nécessaire (30 ans minimum)	Mesures détaillées dans tableau 15 p 42 +tableau 16 p 46 – suivis détaillés ch 8 p110 du mémoire
Indiquer la surface des habitats dans un tableau	Tableau fourni ch 2 p 32 du mémoire
Pour les plantations, recommandation d'utiliser des plants à partir des fossés voués à être comblés. Pour les haies même remarque : utiliser essences locales	Détails fournis p 98 ch 6 du mémoire répondant à la demande

S'agissant des dernières observations de la DDTM dont il est fait mention dans son courrier du 06 septembre 2019 adressé à Territoires 62 et détaillés dans son mail du 28 août 2019 on notera que les mesures correctrices ont également été apportées par le pétitionnaire.

Ces observations concernaient notamment des imprécisions et des incohérences au niveau des mesures appliquées aux site de compensations 3, 4, et 7.

## **1.5. PARCOURS DE LA CONCERTATION DU PUBLIC**

Par délibération du 27 septembre 2004 le conseil municipal de Oignies a décidé d'engager une concertation publique pour la création de la ZAC du secteur sud de Oignies. Les modalités de la concertation ont été définies ; une réunion publique a été organisée le 9 novembre 2004 durant laquelle l'opération envisagée a été présentée.

### **1.5.1 BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

Le bilan de la concertation a fait l'objet de la délibération du 27 janvier 2005 dans laquelle il a été rappelé les modalités de la concertation et son bilan qui s'est résumé à constater qu'aucune observation et/ou suggestion n'a été formulée sur le registre ouvert à cet effet.

### **1.5.2 BILAN DE LA CONSULTATION AVEC LES PPA ET PPC**

Au sens du code de l'urbanisme il n'est pas prévu de consultation de PPA pour ce type de projet.

On notera que par arrêté préfectoral du 17/12/2019 il a été requis que les conseils municipaux donneront leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le porteur de projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur n'aura pas connaissance de ces avis et ne pourra pas en tenir compte dans ce rapport.

### **1.5.3 CONCLUSION GENERALE SUR LA CONCERTATION ET LA CONSULTATION**

La concertation a été conduite conformément à la réglementation. Aucune observation n'ayant été reportée sur le registre de concertation on peut penser que la réunion qui a été tenue par la commune sur le sujet de la ZAC a suffi pour répondre aux questions du public.

## **1.6. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Un premier dossier du projet a été déposé à la DDTM le 23 juin 2016, la DDTM l'a soumis pour avis à la DREAL (service eau et nature) et à l'ONEMA ; ces deux instances ont envoyé leurs avis et observations au porteur de projet via la DDTM en juillet et août 2016. Le porteur de projet a apporté ses réponses / corrections et déposé un nouveau dossier à la DDTM le 14 mars 2017 ; Ce dossier a été envoyé à la MRAE qui n'a émis aucun avis dans le délai de deux mois.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

La désignation du Commissaire enquêteur a été officialisée par la décision E19000189/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27/11/2019 (annexe 1).



Celle-ci a désigné Michel Reumaux, Responsable de Service Qualité / Sécurité / Environnement, retraité, en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui concerne la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille verte sur les territoires des communes de Oignies, Libercourt, Carvin, Leforest (62) et Ostricourt (59)

L'arrêté du Préfet du Pas de Calais et du Préfet de la région Hauts de France a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique (annexe 2).

## **2.2. ORGANISATION DE LA CONTRIBUTION DU PUBLIC**

L'organisation de l'enquête a été réalisée par la préfecture du Pas de Calais, et plus particulièrement par madame Debonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Section Utilité Publique).

Par téléphone et par échanges de courriers électroniques nous avons arrêté les dates des 5 permanences qui ont été fixées comme suit :

- Lundi 06 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h à 12h
- Vendredi 17 janvier 2020 en mairie de Ostricourt de 14h à 17h
- Samedi 25 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h à 12h
- Mercredi 29 janvier 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30
- Vendredi 07 février 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30

L'enquête s'est tenue du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 07 février 2020 inclus, j'ai tenu les permanences dans une salle de réunion de la mairie de Oignies, 1 Place de la 4ème République, 62590 Oignies et dans un bureau à la mairie de Ostricourt Place de la République, 59162 Ostricourt.

## **2.3. COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier mis à l'enquête comporte les éléments prévus à l'article R123-8 du code de l'environnement. Il comprend les pièces suivantes :

1. Note de présentation
2. Courrier de la CAHC du 26/09/19
3. fascicule autorisation unique au titre de la loi sur l'eau de février 2017 - **256 pages**
4. fiche qualité agence de l'eau du 13/05/2013 (notée annexe 1)
5. étude géotechnique d'avant projet (ADEVIA) du 31/12/2013 (notée annexe 2) - **95 pages**
6. relevé piézométrique 2014 de la nappe par rapport au terrain naturel (noté annexe 3)

7. courrier de la CAHC à la société ADEVIA (noté annexe 4)
8. bilan des volumes de tamponnement du 15/02/2017 (noté annexe 5)
9. note de calcul de détermination des risques de pollution chronique par bureau d'études BERIM (noté annexe 6)
10. plan des assainissements planche 1/2 - octobre 2016 (noté annexe 7.1)
11. plan des assainissements planche 2/2 - octobre 2016 (noté annexe 7.2)
12. profils en long assainissement eaux pluviales octobre 2016 (noté annexe 7.3)
13. avis hydrogéologue agréé 22/06/2005 (noté annexe 8)
14. gestion des eaux pluviales en domaine privé / zone d'habitation (noté annexe 9)
15. gestion des eaux pluviales en domaine privé / zone de développement artisanale et commerciale (noté annexe 10)
16. courrier du département à monsieur le Maire de Oignies du 25/02/2016 (noté annexe 11)
17. plan PPRI de Oignies du 31/12/10 (noté annexe 12)
18. plan des bassins versants (noté annexe 13)
19. étude pour la renaturation du courant de la Motte du 10/10/11 du Cabinet MERLIN (noté annexe 14)  
- **56 pages**
20. avis hydrogéologique sur le projet d'assainissement de la ZAC Maille Verte par Eric Carlier hydrogéologue agréé - **13 pages**
21. fascicule de demande de dérogation à l'article L 411-2 de février 2017 - **183 pages**
22. étude de trafic du 03/03/2017 - **46 pages**
23. cerfa 13616 \* 01
24. fascicule étude d'impact - **388 pages**
25. document « annexe 1 - étude d'impact – annexes écologie » - **160 pages**
26. avis DDTM courrier du 27/07/17 incluant avis CNPN du 10/03/2017
27. courrier ONEMA du 17/08/2016
28. courrier DDTM du 17/10/2018
29. courrier DREAL du 22/07/16
30. courrier DREAL du 04/12/2017
31. courrier DDTM du 06/09/19 = double du n° 37

32. fascicule reprenant les éléments de réponse (**mémoire**) du pétitionnaire aux avis de la DREAL et de l'ONEMA de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau - février 2017 intégrant les demandes de la DDTM et CNPN (2018/2019) – **65 pages**
33. mémoire en réponse aux remarques du CNPN et intégrant les demandes de compléments de la DDTM (octobre 2018 – septembre 2019) – **195 pages**
34. Annexes cartographiques de demandes d'autorisation unique
35. Avis d'enquête publique
36. Arrêté préfectoral du 17/12/2019
37. = 31
38. Courrier DDTM du 17/10/2018
39. = double du 28

La composition du dossier dématérialisé sur le site de la préfecture a été vérifiée ; comparativement au dossier papier, il a été relevé et signalé à l'organisateur l'absence de l'arrêté préfectoral.

## **2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

<b>CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE D'ENQUETE</b>		
<b>Dates</b>	<b>Evénements</b>	<b>Observations</b>
27/11/2019	Réception de la désignation pour piloter l'enquête	Par le commissaire enquêteur
03/12/2019	Réception mail de l'organisateur (Mme Debonne préfecture du Pas de Calais) demandant dates de permanence  réception du dossier dématérialisé	
07/12/2019	Réception du dossier papier	Pièces du dossier non reliés
09/12/2019	Fixation de date de réunion de présentation projet avec le pétitionnaire	Prévision de date fixée au 18/12/2019
12/12/2019	Fixation des dates de permanences et détermination de l'organisation de la collecte des observations du	

	public avec Mme Debonne (préfecture PdC)	
12/12/2019	Appel des mairies concernées par les permanences pour information des permanences et collecte observations	Par le commissaire enquêteur
18/12/2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion avec les représentants du maître d'ouvrage à OIGNIES présentation du projet</li> <li>- questions d'éclaircissement diverses sur le dossier</li> </ul>	- Par le commissaire enquêteur
20/12/2019	Vérification des affichages des avis d'enquête sur sites et en mairies	Par le commissaire enquêteur
28/12/2019	Réception par courrier postal des 2 registres papier (pour les coter et parapher et les déposer en mairie de Oignies et de Ostricourt)	Par le commissaire enquêteur
31/12/2019	Dépôt des registres en mairies – rencontres des correspondants mairie – rappel sur consignes de collecte des observations	Par le commissaire enquêteur
06/01/2020	1 <sup>ère</sup> permanence (en mairie de Oignies)	Par le commissaire enquêteur
09/01/2020	Signalement aux pétitionnaire et organisateur de l'absence de l'arrêté d'enquête sur le site de la préfecture alors que présent dans le dossier papier	Par le commissaire enquêteur
15/01/2020	2 <sup>ème</sup> réunion en mairie de Oignies avec le maître d'ouvrage pour traiter les difficultés de lecture du dossier	Présence de Mme Allard (territoires 62) M. David Devaux (sté BERIM – bureau d'études VRD) et commissaire enquêteur
17/01/2020	2 <sup>ème</sup> permanence (en mairie de Ostricourt)	Par le commissaire enquêteur

25/01/2020	3 <sup>ème</sup> permanence (en mairie de Oignies)	Par le commissaire enquêteur
29/01/2020	4 <sup>ème</sup> permanence (en mairie de Oignies)	Par le commissaire enquêteur
07/02/2020	5 <sup>ème</sup> permanence (en mairie de Oignies)	Par le commissaire enquêteur
11/02/2020	Rencontre avec le représentant du pétitionnaire pour transmission du PV des observations du public	Par commissaire enquêteur
26/02/2020	Réception du mémoire en réponse au PV des observations du public	Par commissaire enquêteur
02/03/2020	Reliure et reproduction du rapport – établissement des bordereaux d’envoi	Commissaire enquêteur / atelier de reprographie
03/03/2020	Fin de la procédure d’enquête publique	Envoi des rapports, conclusions et avis et registres aux autorités qualifiées

## **2.5. L’INFORMATION DU PUBLIC**

Cette enquête publique a été portée légalement à la connaissance du public par des parutions dans les journaux " La Voix du Nord " et " Nord éclair". (annexe 3).

Une 1<sup>ère</sup> parution dans ces deux journaux a eu lieu le 20/12/2019 (soit plus de 15 j avant le début d’enquête) ainsi qu’une deuxième dans les mêmes journaux le 10/01/2020 à chaque fois dans 2 zones de diffusion (soit dans les 8 jours suivant l’ouverture d’enquête).

Des affichages d’avis d’enquête (annexe 4) au format réglementaire A2 sur fond jaune ont été réalisés le 19/12/2019 (soit plus 15 jours avant le début de l’enquête) aux panneaux d’affichage des mairies des communes de Oignies, Carvin, Libercourt, Leforest, et Ostricourt et sur 13 endroits entourant le site du projet. J’ai pu constater que ces affiches étaient très bien lisibles et visibles de la voie publique le 20/12/2019.

L’avis d’enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais le 20/12/2019 également.

## **2.6. LE CLIMAT DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. La fréquentation aux permanences a été très faible, le fait que le projet ait été lancé il a une quinzaine d'années a peut-être eu une influence sur l'intérêt manifesté. Les rares visiteurs et/ou contributeurs ont en général manifesté leur désaccord sur le projet. Relativement à la compréhension du dossier les explications que j'ai pu donner ont paru satisfaire les visiteurs et les ont aidé à déposer leurs observations et propositions.

## **2.7. LA CLOTURE DE L'ENQUETE**

L'enquête a été clôturée le vendredi 07 février 2020 aux heures habituelles de fermeture des mairies de Oignies et d'Ostricourt.

## **3. CONTRIBUTION DU PUBLIC**

### **3.1. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS**

Au total ont été dénombrées 5 observations écrites (3 rédigées sur le registre de Oignies + 1 sur feuille libre annexée au registre de Oignies et 1 rédigée sur le registre d'Ostricourt

### **3.2. ANALYSE STATISTIQUE DES OBSERVATIONS**

Quatre observations sur les cinq présentent un désaccord sur le projet ; la cinquième est hors sujet d'enquête, elle concerne une demande de mise en zone constructible d'une parcelle attenante au site du projet.

### **3.3. COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°1 Oignies	M. TELLE Pierre – 19 rue Léon Blum à Oignies	06/01/2020
<i>Je suis contre ce projet car destruction d'une zone humide, à l'heure actuelle nous mettons en évidence l'écologie. Cette zone humide est notre apport d'eau pour la nappe phréatique. Vous oubliez que les étés seront chauds et le manque d'eau va arriver dans les prochaine années.</i>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°2 Oignies	M. MORONVAL Ludovic – 3 rue des petits bois Oignies	29/01/2020
<i>Malheureusement les études concernant la présence des différentes espèces ont été réalisées sur</i>		

*un tard et n'ont pas été portées à la connaissance du public. Dans ce projet où 510 logements sont prévus avec des zones d'activités la séparation des zones humides réduit les territoires disponibles des espèces et la présence de l'humain et des animaux domestiques provoquera des difficultés de reproduction des espèces ; de même les système d'éclairage désorienteront les oiseaux et les amènera à changer leur espace de nidification. De fait que les compensations de zones humides se feront sur les communes avoisinantes (Carvin, Leforest, Ostricourt) appauvrit l'environnement sur Oignies, et la biodiversité déjà mise à mal sur le secteur (à savoir que le bois des Hautois sous gestion départementale subit les contre coups de la répétition des périodes de sécheresse).*

*La proposition est de regrouper dans une surface continue la zone humide et de la protéger de toute intervention bruyante, lumineuse et d'animaux domestiques et de limiter à une seule traversée le cheminement (promenade).*

*Le projet serait aussi de réduire le nombre de logements, la présence humaine et les déplacements sont source de nuisances.*

*De plus l'implantation de zones humides près du centre d'activités (cellules commerciales cellules artisanales) perturbera la tranquillité et la reproduction des espèces.*

*Il est dommage que la ville de Oignies pauvre en biodiversité, en végétation, doit trouver des compensations auprès des communes voisines. C'est une perte de sens et de qualité de vie qui nous échappe.*

*En conclusion il me paraît indispensable de retravailler le projet et d'y associer les habitants*

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°3 Oignies	M. Duquesnoy 36 rue François Voltaire à Oignies	29/01/2020
<p><i>Depuis quelques années maintenant (depuis la création du projet de la Maile Verte) je fais part à M. Le maire JP Corbisez puis à Mme Domzalski en charge de l'urbanisme de mon souhait de viabiliser un terrain m'appartenant et jouxtant la Maille Verte. Mon projet est de rendre constructible le terrain et d'y implanter une nouvelle construction.</i></p> <p><i>Si l'ensemble est rendu viabilisable et ouvert à la construction, je ne comprendrais pas pourquoi mon terrain ne pourrait pas l'être et d'autant plus que les plans montrent que les routes carrossables créées pourraient desservir idéalement l'entrée de mon terrain. A cette occasion j'aimerais donc pouvoir être contacté et tenu au courant de cette possibilité.</i></p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°4 Oignies	M. COQUANT Jean Claude, Mme COQUANT Irina, Mme COQUANT Catherine 1787 rue des fusillés 59261 Wahagnies	07/02/2020
<p>Les personnes citées ci-dessus ont apporté un commentaire de 2 pages sur feuille libre annexée au registre, qui en substance :</p>		

- présente un historique de la zone du projet en précisant que M. Coquant a cultivé et entretenu cette zone depuis 1989
- précise qu'il y avait une faune qui bénéficiait d'un cadre paisible, que ce ne sera plus le cas, et qu'il aurait fallu conserver cet espace naturel
- indique plus largement que la France agricole est défigurée et que son patrimoine écologique n'est pas conservé
- s'élève en termes forts contre les dirigeants qui depuis 70 ans ne prennent pas les bonnes décisions, à savoir par exemple ' *interdire toute construction et exonérer de T.F. les propriétaires pour les dissuader de vendre à des fins spéculatrices* '
- signale qu'il conviendrait de juger les dirigeants et de prendre des sanctions et peines de prison à leur encontre

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°5 Ostricourt	M. CARLUCCI Angelo 261 rue Anatole France Ostricourt	07/02/2020
<p><i>Je suis contre cette demande dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.</i></p> <p><i>Le conseil constitutionnel a arrêté que la protection de l'environnement était supérieure à la liberté d'entreprendre.</i></p> <p><i>Quel est l'intérêt de contourner des lois par des principes dérogatoires ?? autant faire une demande de dérogation à l'interdiction du trafic des drogues pour de raisons économiques.</i></p> <p><i>Notre territoire est géré en contradiction totale avec l'enjeu de protection de la biodiversité.</i></p> <p><i>Quel est l'avenir de notre territoire ?</i></p>		

## 4. CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Globalement l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

La publicité a été large, en particulier par les nombreux points d'affichage de l'avis d'enquête publique tout autour de la zone de projet, dans les 5 mairies des communes concernées et sur les sites de compensation de zones humides extérieurs à Oignies ; malgré cela la participation du public a été faible.

Sur les 4 observations en relation avec le projet une seule présente des propositions à caractère de compromis.



La coopération avec les mairies de Oignies et d'Ostricourt (lieux de permanence) a été satisfaisante au niveau de mes demandes de renseignements et du traitement des observations du public, les conditions d'accueil du public lors des permanences ont été correctes.

Les échanges avec le porteur de projet Territoires 62 et la DDTM (service instructeur du dossier) ont été très productifs et très utiles compte tenu de la complexité du dossier.

Tous les points de questionnement du dossier ont trouvé des réponses. Des réponses complémentaires me sont également parvenues par courriels en temps utiles en cours d'enquête.

Il n'a été porté à ma connaissance aucune difficulté concernant la mise à disposition du dossier du public pendant les périodes inter permanences.

A l'issue de la dernière permanence qui a eu lieu à la mairie de Oignies, j'ai pu emmener le registre du siège de l'enquête ; le registre papier d'Ostricourt m'a été apporté à Oignies en fin d'après midi.

Quatre jours après la clôture de l'enquête, j'ai rencontré madame Allard représentant le pétitionnaire TERRITOIRES 62 pour lui transmettre et commenter le procès verbal de synthèse regroupant les observations du public (Annexe 5). Ce procès verbal de synthèse a été établi en deux exemplaires visés par Madame Allard et moi-même – un exemplaire ayant été remis à chacun de nous.

Dans les délais réglementaires j'ai reçu le mémoire en réponse. (Annexe 6)

Fait et clos le présent rapport d'enquête

A La Couture, le 02/03/2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR' followed by a flourish.

Michel Reumaux

# ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

27/11/2019

N° E19000189 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 3**

Vu enregistrée le 25/11/2019, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, à la Société « Territoires 62 » et à Monsieur Michel REUMAUX.

Fait à Lille, le 27/11/2019

Le Président par intérim,

  
Hervé GUILLOU

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DCPPAT-BICUPE-SUP-VD-2019

**TERRITOIRES 62**

**COMMUNES DE**

**- DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS : OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST**

**- DÉPARTEMENT DU NORD : OSTRICOURT**

**AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA MAILLE VERTE SUR LA COMMUNE DE OIGNIES**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION FORMULÉE  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

**VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9  
Tél. 03.21.21.20.00 - [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)  
1/6

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-28 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Dominique KIRZEWSKI, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 5 novembre 2019 (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur (avant le 1<sup>er</sup> mars 2017), déposé par la SEM TERRITOIRES 62 dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, daté du 18 octobre 2019, mentionnant la complétude ainsi que la régularité de ce dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;

VU le courrier de Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 4 décembre 2017, en sa qualité d'autorité environnementale, indiquant l'absence d'avis rendu dans les délais réglementaires ;

VU la décision du 27 novembre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE par intérim a désigné un commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) a été régulièrement déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 et que son instruction doit donc être poursuivie selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée (article 15) ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Il sera procédé, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus, sur le territoire des communes de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT et LEFOREST (dans le Pas-de-Calais) et de OSTRICOURT (dans le Nord), à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement, formulée par la SEM TERRITOIRES 62, en vue de l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des Maires des communes de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST et OSTRICOURT, sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et, s'il existe, sur le site internet de leur mairie. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'avis d'enquête sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Enquêtes publiques / Avis d'enquête publique ».

## **ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de OIGNIES (Place de la IVème République, 62590 Oignies).

Par décision du 27 novembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de LILLE par intérim a désigné Monsieur Michel REUMAUX, responsable Qualité/Sécurité/Environnement d'une entreprise SEVESO, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABLE DU PROJET**

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Madame Valentine BOUDRY  
Directrice de l'aménagement  
2, rue Joseph-Marie Jacquard - CS 10135  
62803 LIEVIN Cedex  
03 21 34 65 07

Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9  
Tél. 03.21.21.20.00 - [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)  
3/6

#### **ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE**

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et le courrier de l'autorité environnementale, daté du 4 décembre 2017, indiquant l'absence d'avis rendu dans les délais réglementaires, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête publique, soit en version papier au siège de l'enquête en mairie de OIGNIES, soit en version numérique en mairies de LIBERCOURT, CARVIN, LEFOREST, et OSTRICOURT, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit :

- OIGNIES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- CARVIN : le lundi de 13h30 à 17h00, et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le samedi) ;
- LEFOREST : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi matin de 9h00 à 12h00 (excepté pendant les vacances scolaires) ;
- LIBERCOURT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- OSTRICOURT : le lundi de 13h30 à 17h00, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau »

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

#### **ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE**

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies de OIGNIES et OSTRICOURT, pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public rappelés au premier alinéa de l'article 5.

#### **ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions :

- le lundi 06 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00
- le vendredi 17 janvier 2020 en mairie de Ostricourt de 14h00 à 17h00
- le samedi 25 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 janvier 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30
- le vendredi 07 février 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30

Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignants directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies, comme indiqué à l'article 6 ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de OIGNIES ;

– soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de OIGNIES et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

#### **ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION**

Les conseils municipaux de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST et OSTRICOURT donneront leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

#### **ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, les Maires des communes de OIGNIES et OSTRICOURT transmettront, sans délai, les registres d'enquête au commissaire enquêteur, qui les clôturera.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du mémoire en réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, pour transmettre, au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie siège, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Une copie de ces documents sera déposée en mairies de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST et OSTRICOURT ainsi qu'en préfecture du Nord et en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications /



Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Enquêtes publiques / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur ».

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAI/BICUPE/SUP).

#### **ARTICLE 11 : DÉCISION**

Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais statueront, par arrêté, sur la présente demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, la SEM TERRITOIRES 62, les Maires des communes de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST et OSTRICOURT ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS et LILLE, le **17 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
le Directeur délégué,



Dominique KIRZEWSKI

*Copie pour information à :*

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE ;
- Messieurs les Sous-Préfets de LENS et de DOUAI.

**LA VOIX DU NORD VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2019**

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2018 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

### Enquêtes publiques et concertations

PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST (DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS) ET OSTRICOURT (DÉPARTEMENT DU NORD)  
AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA MAILLE VERTE SUR LA COMMUNE DE OIGNIES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté Interpréfectoral daté du 17 décembre 2019 une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus, sur le territoire des communes de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT et LEFOREST (Pas-de-Calais) et OSTRICOURT (Nord). Cette enquête portera sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement, formulées par la SEM Territoires 62, en vue de l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies.

Le siège de l'enquête est fixée en mairie de OIGNIES (Place de la IVème République, 62590 Oignies).

Le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de coordonner l'organisation de cette enquête et d'en centraliser les résultats.

Monsieur Michel REUMAUX, responsable Qualité/Sécurité/Environnement d'une entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et le courrier de l'Autorité environnementale indiquant qu'aucun avis n'a été rendu dans les délais réglementaires, daté du 4 décembre 2017, sur support papier en mairie de Oignies, et sur support électronique en mairies de Carvin, Leforest, Libercourt et Ostricourt, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public :

- OIGNIES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- CARVIN : le lundi de 13h30 à 17h00, et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le samedi) ;
- LEFOREST : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi matin de 8h00 à 12h00 ;
- LIBERCOURT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- OSTRICOURT : le lundi de 13h30 à 17h00, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : " Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ".

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les signant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de OIGNIES et OSTRICOURT ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de OIGNIES ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton " Réagir à cet article ".

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

\*le lundi 6 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00

\*le vendredi 17 janvier 2020 en mairie de Ostricourt de 14h00 à 17h00

\*le samedi 25 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00

\*le mercredi 29 janvier 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30

\*le vendredi 07 février 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Madame Valentina BOUDRY, Directrice de l'aménagement, 2, rue Joseph-Marie Jacquard - CS 10135, 62803 LIEVIN Cedex.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du mémoire en réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST et OSTRICOURT ainsi qu'en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur les sites internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) et dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)). Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais statueront, par arrêté, sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

PRÉFET DU NORD  PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNES DE OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT, LEFOREST (DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS)  
ET OSTRICOURT (DÉPARTEMENT DU NORD)

AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DE LA MAILLE VERTE SUR LA COMMUNE DE OIGNIES

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté interpréfectoral daté du 17 décembre 2019 une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus**, sur le territoire des communes de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT et LEFOREST (Pas-de-Calais) et OSTRICOURT (Nord). Cette enquête portera sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement, formulée par la SEM Territoires Soixante-Deux, en vue de l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de OIGNIES (Place de la IVème République, 62590 Oignies).

Le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de coordonner l'organisation de cette enquête et d'en centraliser les résultats.

Monsieur Michel REUMAUX, responsable Qualité/Sécurité/Environnement d'une entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et le courrier de l'Autorité environnementale indiquant qu'aucun avis n'a été rendu dans les délais réglementaires, daté du 4 décembre 2017, sur support papier en mairie de Oignies, et sur support électronique en mairies de Carvin, Leforest, Libercourt et Ostricourt, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public :

- OIGNIES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- CARVIN : le lundi de 13h30 à 17h00, et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le samedi) ;
- LEFOREST : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi matin de 9h00 à 12h00 (excepté pendant les vacances scolaires) ;
- LIBERCOURT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- OSTRICOURT : le lundi de 13h30 à 17h00, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de OIGNIES et OSTRICOURT ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de OIGNIES ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 6 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 janvier 2020 en Mairie de Oignies de 14h30 à 17h30
- le vendredi 17 janvier 2020 en mairie de Ostricourt de 14h00 à 17h00
- le vendredi 07 février 2020 en mairie de Oignies de 14h30 à 17h30
- le samedi 25 janvier 2020 en mairie de Oignies de 9h00 à 12h00

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Madame Valentine BOUDRY, Directrice de l'aménagement, 2, rue Joseph-Marie Jacquard - CS 10135, 62803 LIEVIN Cedex.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du mémoire en réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de OIGNIES, CARVIN, LIBERCOURT et LEFOREST et OSTRICOURT ainsi qu'en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur les sites internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) et dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)). Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais statueront, par arrêté, sur la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

## PROCES VERBAL

de communication des observations écrites ou orales recueillies sur les registres.

- REFERENCES :**
- Code de l'environnement – art R 123-18
  - Arrêté des Préfets du Pas de Calais et des Hauts de France du 17/12/2019
  - Enquête publique N° E 19000189 / 59 du 27/11/2019

**PIECE JOINTE :** observation intégrale de M. Coquant.

Madame, Monsieur le représentant du maître d'ouvrage, l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et portant sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, concernant l'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire des communes de Oignies, Libercourt, Leforest, Carvin (62) et Ostricourt (59) a été clôturée le 07/02/2020 au soir avec une faible participation du public.

Cinq observations ont été reportées par le public sur l'ensemble des 2 registres papier et sur le site de la préfecture du Pas de Calais.

Conformément à l'article R 128-18 du code de l'environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours, soit pour le mercredi 26 février 2020, vos commentaires au regard de ces observations que je vous communique ci-dessous.

### OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°1 Oignies	M. TELLE Pierre – 19 rue Léon Blum à Oignies	06/01/2020
<p><i>Je suis contre ce projet car destruction d'une zone humide, à l'heure actuelle nous mettons en évidence l'écologie. Cette zone humide est notre apport d'eau pour la nappe phréatique. Vous oubliez que les étés seront chauds et le manque d'eau va arriver dans les prochaines années.</i></p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°2 Oignies	M. MORONVAL Ludovic – 3 rue des petits bois Oignies	29/01/2020
<p><i>Malheureusement les études concernant la présence des différentes espèces ont été réalisées sur un tard et n'ont pas été portées à la connaissance du public. Dans ce projet où 510 logements sont prévus avec des zones d'activités la séparation des zones humides réduit les territoires disponibles des espèces et la présence de l'humain et des animaux domestiques provoquera des difficultés de reproduction des espèces ; de même les systèmes d'éclairage désorienteront les oiseaux et les</i></p>		

*amènera à changer leur espace de nidification. De fait que les compensations de zones humides se feront sur les communes avoisinantes (Carvin, Leforest, Ostricourt) appauvrit l'environnement sur Oignies, et la biodiversité déjà mise à mal sur le secteur (à savoir que le bois des Hautois sous gestion départementale subit les contre coups de la répétition des périodes de sécheresse).*

*La proposition est de regrouper dans une surface continue la zone humide et de la protéger de toute intervention bruyante, lumineuse et d'animaux domestiques et de limiter à une seule traversée le cheminement (promenade).*

*Le projet serait aussi de réduire le nombre de logements, la présence humaine et les déplacements sont source de nuisances.*

*De plus l'implantation de zones humides près du centre d'activités (cellules commerciales cellules artisanales) perturbera la tranquillité et la reproduction des espèces.*

*Il est dommage que la ville de Oignies pauvre en biodiversité, en végétation, doit trouver des compensations auprès des communes voisines. C'est une perte de sens et de qualité de vie qui nous échappe.*

*En conclusion il me paraît indispensable de retravailler le projet et d'y associer les habitants.*

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°3 Oignies	M. Duquesnoy 36 rue François Voltaire à Oignies	29/01/2020
<p><i>Depuis quelques années maintenant (depuis la création du projet de la Maille Verte) je fais part à M. Le maire JP Corbisez puis à Mme Domzalski en charge de l'urbanisme de mon souhait de viabiliser un terrain m'appartenant et jouxtant la Maille Verte. Mon projet est de rendre constructible le terrain et d'y implanter une nouvelle construction.</i></p> <p><i>Si l'ensemble est rendu viabilisable et ouvert à la construction, je ne comprendrais pas pourquoi mon terrain ne pourrait pas l'être et d'autant plus que les plans montrent que les routes carrossables créées pourraient desservir idéalement l'entrée de mon terrain. A cette occasion j'aimerais donc pouvoir être contacté et tenu au courant de cette possibilité.</i></p>		

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°4 Oignies	M. COQUANT Jean Claude, Mme COQUANT Irina, Mme COQUANT Catherine 1787 rue des fusillés 59261 Wahagnies	07/02/2020
<p>Les personnes citées ci-dessus ont apporté une observation de 2 pages sur feuille libre annexée au registre, qui, en substance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présente un historique de la zone du projet en précisant que M. Coquant a cultivé et entretenu cette zone depuis 1989</li> <li>- précise qu'il y avait une faune qui bénéficiait d'un cadre paisible, que ce ne sera plus le cas, et qu'il aurait fallu conserver cet espace naturel</li> <li>- indique plus largement que la France agricole est défigurée et que son patrimoine écologique n'est pas conservé</li> <li>- s'élève en termes forts contre les dirigeants qui depuis 70 ans, selon les contributeurs, ne prennent pas les bonnes décisions, à savoir par exemple "interdire toute construction et exonérer de T.F.</li> </ul>		

p2

PV de communication des observations - Enquête publique E19000189/59

*les propriétaires pour les dissuader de vendre à des fins spéculatrices''*

- signale qu'il conviendrait de juger les dirigeants et de prendre des sanctions, peines de prison à leur encontre

Observation	Nom de l'intervenant	Date
N°5 Ostricourt	M. CARLUCCI Angelo 261 rue Anatole France Ostricourt	07/02/2020

*Je suis contre cette demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.*

*Le conseil constitutionnel a arrêté que la protection de l'environnement était supérieure à la liberté d'entreprendre.*



*Quel est l'intérêt de contourner des lois par des principes dérogatoires ?? autant faire une demande de dérogation à l'interdiction du trafic des drogues pour de raisons économiques.*

*Notre territoire est géré en contradiction totale avec l'enjeu de protection de la biodiversité.*

*Quel est l'avenir de notre territoire ?*

Procès verbal établi en 2 exemplaires de 5 pages,

Un exemplaire remis et commenté au siège de l'enquête publique en mairie de Oignies le 11/02/2020 .

<b>Pour le maître d'ouvrage (représentant le maître d'ouvrage) :</b> Monsieur, Madame : <i>Virginie ALLARD</i>	<b>Le commissaire enquêteur :</b> Monsieur Michel Reumaux
VISA: 	VISA: 

PJ : observation Coquant Intégrale

La Meule Verte; son vrai nom c'est Perd semence, 45 hectares que moi  
COQUANT J.C 1787 Rue de Fausille 59 261 WATTIGNIES, j'en retiens  
depuis 1989. Mon histoire, en 1985, le route du SUCRE pour Béghin Trumero  
assassin notre fermier manoir. Il fallait que je le bricote. Cela a pu  
se faire en donnant des droits d'entrée à des anciens cultivateurs (Bessant  
RUCHER (père de Verheyde) Mais dès 2003, éprouvé Damocles un fou  
propose ce projet. Une route de 566 m, identique en longueur à celle de la  
route du sucre ce qui est ensemble, que moi seul, avait réussi à unifier  
Avant 2003, j'avais fais creuser tous les fossés. On pouvait entrer l'eau  
au canal en passant sous la route en bout de la justice. Perd semence,  
c'est une terre facile à travailler, avec plein d'animaux qui étaient  
tranquilles. Ce n'est plus le cas actuellement. Il fallait garder ce  
patrimoine de Joseph, dont j'étais le gardien. Or, moi, sans cet  
espace naturel, deviens vite un village mort, avec des cabanos sur les  
espaces que j'ai essayé en vain de protéger. Les criminels contre ce patrimoine  
doivent être jugés et enfermés.




Depuis 1945, on défigure de plus en plus jour après jour, cette France  
Agricole, qui était notre espace vital. Ces, de 1945 à 1955, il fallait  
reconstruire les maisons détruites, mais ensuite garder notre France Agricole  
notre Richesse, notre patrimoine, nos paysages écologiques.  
Or, de puis 70 ans, nos dirigeants ont fait exactement l'inverse  
Contre ceux qui défendent à tout va, il faut des sanctions et de la pression  
Avec de la volonté, il est encore possible de stopper cette folie  
Interdire toute construction et donner à T.F. les permissions pour  
la dissuader de vendre à des fins spéculatives.

COQUANT IRINA

COQUANT CATHERINE

COQUANT Jean Claude

Tel 03 20 5752 89

  
Déposé le Vendredi 7 Février 2020  
en Mairie de Orléans

## OIGNIES ZAC LA MAILLE VERTE

Eléments de réponse aux observations reçues durant la période de mise en enquête publique (du 06.01.2020 au 07.02.2020)

### **OBSERVATION n°1 : Monsieur Pierre TELLE – 19 rue Léon Blum à OIGNIES**

Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols caractéristiques des zones humides, on constate que les relevés pédologiques au nombre de 44 réalisés en mars 2015 ont mis en évidence la présence de sols hydromorphes pour 37 d'entre eux.

C'est la présence d'une nappe subaffleurante par endroit qui vient conforter cette lithologie de terrains. Cette nappe distincte de celle de la craie est contenue dans les sables d'Ostricourt et les alluvions modernes de la Deûle. Elle est retenue par les argiles de Louvil, qui la sépare physiquement de celle de la Craie. Elle ne fait aujourd'hui plus l'objet d'exploitation car trop peu productive et également de mauvaise qualité.

La nappe la plus importante du secteur, celle de la craie, qui elle est exploitée par ailleurs, est protégée de façon naturelle par les couches d'Argile de Louvil. (cf. avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22.06.2005 – Annexe 8 Dossier Loi sur l'eau Indice F Février 2017 et second avis en date du 22.07.2016)

Cependant, l'approvisionnement de cette nappe, subaffleurante à certains endroits de la zone d'aménagement, n'est pas remis en cause en raison du projet. La préconisation d'infiltration a été établie au regard de la conformité au SDAGE 2016-2021. Les eaux de pluie de faibles occurrences seront directement traitées par tamponnement via les noues. Le surplus non infiltré dans le réseau de noues sera récupéré au droit d'un réseau pluvial vers les bassins de tamponnement à ciel ouvert, non étanches (sauf le bassin situé dans le secteur à vocation économique). Ces derniers offrent également une surface à l'infiltration des eaux. Ils servent aussi et surtout à assurer l'effort de tamponnement nécessaire au projet.

Ces bassins sont équipés en sortie d'un régulateur de débit dimensionné à 2l/s/ha vers le Courant de la Motte.

Quant au domaine privé en zones d'habitations, les parcelles seront équipées de dispositifs d'infiltration à la parcelle capables de gérer une pluie d'occurrence vicennale.

Ces ouvrages sont rendus obligatoires au travers du dossier Loi sur l'Eau. (cf. ¶ 4.2.4.1 Assainissement Eau pluviale du dossier Loi sur L'eau Indice E Février 2017)

De plus, sur 5.6 ha au sein même du périmètre de la ZAC, répartis sur 3 sites initialement dédiés à la culture intensive et sur lesquels les sondages avaient révélé la présence de sols hydromorphes, se développera un panel de mesures compensatoires qui amélioreront l'intérêt écologique de ces espaces.

### **OBSERVATION n°2 : Monsieur Ludovic MORONVAL – 19 rue des petits bois à OIGNIES**

L'enquête publique est la période durant laquelle sont portées à la connaissance du public les informations constitutives du dossier réglementaire. Le contenu des pièces composant le dossier d'enquête publique est défini par le code de l'environnement. En dehors de cette période, l'aménageur n'a pas d'obligation de communiquer les résultats intermédiaires des études réalisées dans le cadre du projet.

Concernant la remarque relative au morcellement des zones humides et par conséquent des habitats associés à l'échelle de la ZAC, il est à noter que la culture agricole menée jusqu'ici est tout autant un obstacle pour les espèces d'amphibiens par exemple que les espaces bâtis. Cependant, une réflexion d'ensemble a été menée

pour proposer la conservation d'espaces (mare intra-forestière) et la restauration de connexions entre les espaces conservés ou restaurés grâce à la création d'espaces verts, de noues, de bassins, de batrachoducs, de création de fossés,....

Le projet de ZAC apporte également une amélioration de certains habitats au travers de la création de bassins de tamponnement, propices au développement d'une flore caractéristique des zones humides avec une approche plus favorable à la biodiversité, des noues, de la végétalisation de certains accotements favorables à la biodiversité dite ordinaire (oiseaux des jardins, espèces végétales,...) moins sensible au dérangement.

Par ailleurs, il faut préciser que si des sites de compensation se trouvent certes en dehors des limites communales, ils sont néanmoins dans un périmètre relativement rapproché et dans des secteurs qui permettent de renforcer l'intérêt écologique de ces espaces (Tour de l'Horloge à Carvin, ancienne argillère à Leforest). Les territoires administratifs importent peu et il est préférable de s'attacher à un meilleur fonctionnement écologique dans la recherche des mesures plutôt qu'à un aspect trop administratif. De plus, sur 5.6 ha à Oignies au sein même du périmètre de la ZAC répartis sur 3 sites initialement dédiés à la culture intensive se développera un panel de mesures compensatoires qui amélioreront l'intérêt écologique de ces espaces.

Les mesures compensatoires qui sont programmées représentent 1,5 fois la surface des zones humides impactées, ce qui vient renforcer la réalité de l'intérêt de ces multiples mesures vis-à-vis de la biodiversité.

**OBSERVATION n°3 : Monsieur DUQUESNOY – 36 rue François Voltaire à OIGNIES**

Cette observation ne relève pas de l'objet de l'enquête.

**OBSERVATION n°4 : Monsieur Jean-Claude COQUANT, Mme Irina COQUANT et Mme Catherine COQUANT – 1 787 rue des fusillés 59 261 WAHAGNIES**

Pour rappel, M. Jean-Claude COQUANT et M. B. COQUANT étaient propriétaires en indivision de 22 parcelles d'une surface totale d'environ 4.4 ha et Monsieur B. COQUANT et Madame Irina COQUANT (les exploitants) de 24,3 ha sur l'emprise de la ZAC Maille Verte.

Par arrêté en date du 24 octobre 2006, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a déclaré d'utilité publique au profit de Territoires Soixante-Deux, le projet d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur le territoire de la commune d'OIGNIES.

Par arrêté en date du 29 septembre 2010, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires au projet déclaré d'utilité publique.

Par ordonnance en date du 7 octobre 2010, Mme le Juge de l'Expropriation du Département du Pas-de-Calais a déclaré expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers déclarés cessibles, et en a transféré la propriété à Territoires Soixante-Deux.

L'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation ont été signifiés en 2011 et n'ont été frappés d'aucun recours et pourvoi et sont donc devenus définitifs.

Le jugement fixant des indemnités de dépossession en matière d'expropriation de l'indivision comprenant M. Jean Claude COQUANT et M. B. COQUANT a été rendu en 2011 et les indemnités versées et perçues.

L'ordonnance d'expropriation éteint par elle-même à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur les biens et droit immobiliers expropriés, tels que les baux ruraux existants sur les immeubles expropriés et les transforment en droit à indemnités.

Par requête en date du 17 juin 2011, adressée au Juge de l'expropriation du Pas-de-Calais, Territoires Soixante-Deux a demandé que soit fixée judiciairement les indemnités revenant aux exploitants pour l'éviction des parcelles concernées par l'opération.

Cependant, un protocole a été signé en 2012 dans lequel les parties ont décidé de fixer de façon amiable et définitive le montant des dites indemnités et de mettre fin à la procédure pendante devant la juridiction de l'expropriation.

Les exploitants (Mme Irina COQUANT et M. B. COQUANT) ont reçu, fin 2012, leurs indemnités d'éviction pour les terres exploitées au sein du périmètre de la ZAC Maille Verte à Oignies, résiliant ainsi les baux ruraux existants.

Nous précisons par ailleurs que Territoires Soixante-Deux a donné à la famille COQUANT, sans droit ni titre depuis 2012, l'autorisation de poursuivre la culture, à titre gracieux, d'une grande partie des terres incluses dans le périmètre de la ZAC, dans l'attente de leur aménagement futur.

Jusqu'à cette enquête, la famille COQUANT n'a pas marqué son opposition au projet de quelque manière que ce soit.

Concernant la remarque précisant que « le site comptait plein d'animaux vivant paisiblement », nous indiquons que des études de recensement exhaustifs ont été menées tant sur la faune que sur la flore\*. L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre relativement aux impacts identifiés sur la faune principalement et la flore sont repris dans l'étude d'impact, le dossier de demande de dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement et le mémoire en réponse aux remarques du CNPN intégrant les demandes de compléments de la DDTM (octobre 2018 et septembre 2019).

\*Extrait du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ¶ 3.4.2 Etude zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 p. 53 « *En raison de l'occupation quasi-exclusive du site par des parcelles cultivées, la végétation est pauvre voire inexistante. D'ailleurs, le critère « végétation » ne permet pas de déterminer si le sol est caractéristique de zones humides.* »

En effet, il est à noter l'absence d'espèces végétales patrimoniales inféodées aux zones humides. Les enjeux pour l'entomofaune sont également très limités.

#### **OBSERVATION n°5 : Monsieur Angelo CARLUCCI, 261 rue Anatole France à OSTRICOURT**

Le Conseil Constitutionnel reconnaît, dans sa décision du 31 janvier 2020, que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle » qui peut justifier des « atteintes à la liberté d'entreprendre » et ce, suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) introduite par un groupement de fabricants de produits phytosanitaires.

Il importe de rappeler que le projet d'aménagement de la ZAC La Maille Verte a été reconnu d'utilité publique par arrêté du Préfet en date du 24 octobre 2006.

Ensuite, le livre IV (patrimoine naturel) du Code de l'environnement comprend une section relative à la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats. Au sein de cette section, le législateur a prévu des conditions de dérogation. Afin d'être autorisé à

mettre en œuvre ce dispositif légal, le demandeur doit établir un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, dans lequel trois conditions doivent être réunies (cf. *1.2 Finalité de la dérogation p. 26 du dossier de demande de dérogation à l'article L411-2 du Code de l'environnement*). Le dispositif législatif et réglementaire permet donc un principe de dérogation.

La demande de dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement est alors engagée au regard de l'évaluation des enjeux sur les espèces et les habitats d'espèces. Dans le cas présent, solliciter une demande de dérogation s'est révélée nécessaire compte tenu de la présence de 6 espèces d'amphibiens protégées au niveau de l'emprise du projet et du risque d'impact sur ces espèces ainsi que l'impact sur l'habitat de 3 cortèges avifaunistiques.

L'objectif visé par l'élaboration de ce type de dossier n'est pas de demander l'autorisation de détruire des espèces protégées mais bien de détailler l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégés identifiés.

L'ensemble des données relatives à ces questions se trouvent dans le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement et dans le mémoire en réponse aux remarques du CNPN (émises dans leur avis rendu en juillet 2017) et intégrant les demandes de compléments de la DDTM (octobre 2018- septembre 2019).

Au vu des 5 observations reportées au cours de cette enquête publique, il est constaté que ces dernières restent d'ordre généraliste. En effet, aucune demande précise, laissant penser qu'une lecture fine de l'ensemble du dossier a été effectuée, n'est recensée.